



**DELEGATION GENERALE ADJOINTE
MER, CULTURE ET SPORTS**

Direction des Sports

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**GESTION ET EXPLOITATION DU
PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST
(POMGE)**

Date de transmission en Préfecture des Bouches-du-Rhône **27 JUL. 2021**

Certifié exact et notifié au délégataire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **27 JUL. 2021**

~~Le Maire ou son représentant~~

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 - OBJET.....	6
ARTICLE 2 - ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE.....	6
ARTICLE 3 - DUREE	7
ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS AFFERMES	7
ARTICLE 5 - PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE.....	8
 CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	 10
ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	10
6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	10
6.2. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	10
ARTICLE 7 - CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC ET DE FONCTIONNEMENT	11
7.1. AMPLITUDES D'OUVERTURE – PLANNINGS D'UTILISATION.....	11
7.2. MISE A DISPOSITION AUX PUBLICS SPECIFIQUES.....	11
7.2.1. L'ACCUEIL DU PUBLIC	11
7.2.2. L'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	12
7.2.3. L'ACCUEIL DES CLUBS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES.....	13
7.2.4. ACCUEIL DU PUBLIC, DES GROUPES OU ASSOCIATIONS POUR LA DECOUVERTE DES ACTIVITES DE SPORTS DE GLACE ET DE GLISSE	14
7.3. INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	15
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	15
ARTICLE 9 - FOURNITURE DES FLUIDES	16
ARTICLE 10 - EXCLUSIVITE DU SERVICE.....	16
ARTICLE 11 - EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT – MISE A DISPOSITION	16
11.1. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE TIERS, APRES ACCORD PREALABLE DU DELEGANT.....	16
11.2. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'AUTORITE DELEGANTE	17
ARTICLE 12 - SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE.....	18
12.1. SUBDELEGATION.....	18
12.1.1. PRINCIPE GENERAL	18
12.1.2. AGREMENT PREALABLE	18
12.1.3. REGIME DE LA SUBDELEGATION	18
12.2. SOUS-TRAITANCE.....	19
ARTICLE 13 - CESSIION DE LA CONVENTION ET CESSIIONS DE PARTS SOCIALES	20
13.1. CESSIION DE LA CONVENTION : PRINCIPE	20
13.2. AUTORISATION PREALABLE.....	20
13.3. CESSIION DE PARTS SOCIALES.....	20
ARTICLE 14 - REGLEMENTS INTERIEURS ET OBLIGATIONS D'AFFICHAGE	21
ARTICLE 15 - COMMUNICATION ET PUBLICITE	21
15.1. ACTIONS DE COMMUNICATION	21
15.2. MARQUE PROFESSIONNELLE DU DELEGATAIRE ET LOGO DE L'AUTORITE DELEGANTE	21
15.3. PUBLICITE A L'INTERIEUR DE L'EQUIPEMENT	22

ARTICLE 16 - CONTINUITÉ DU SERVICE	23
<u>CHAPITRE III - ENTRETIEN & TRAVAUX.....</u>	<u>24</u>
ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES OUVRAGES, DU MATÉRIEL ET DES INSTALLATIONS.....	24
ARTICLE 18 - EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	25
ARTICLE 19 - RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GROSSES RÉPARATIONS ENTRE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE ET LE DÉLÉGATAIRE.....	25
19.1. ORGANISATION DE LA MAINTENANCE : PRINCIPE GÉNÉRAL.....	25
19.2. CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS.....	25
ARTICLE 20 - TRAVAUX NEUFS ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ.....	27
20.1. TRAVAUX NEUFS	27
20.2. TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'ÉQUIPEMENT	27
ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DU DÉLÉGATAIRE.....	27
<u>CHAPITRE IV - RÉGIME FINANCIER ET FISCAL.....</u>	<u>29</u>
ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	29
ARTICLE 23 - TARIFICATION, RÉVISION ET MODIFICATION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE.....	29
23.1. TARIFICATION ET RÉVISION ANNUELLE DES TARIFS.....	29
23.2. MODIFICATION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE.....	31
ARTICLE 24 - ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE DE LA CONVENTION	32
24.1. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE FORFAITAIRE.....	32
24.2. INDEXATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE FORFAITAIRE.....	32
ARTICLE 25 - REDEVANCE ET INTERESSEMENT.....	32
25.1. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	32
25.2. INTERESSEMENT	33
ARTICLE 26 - RÉGIME FISCAL	33
ARTICLE 27 - RECUPÉRATION DE LA TVA SUR LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE.....	33
ARTICLE 28 - RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	34
<u>CHAPITRE V - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTRÔLE DU DÉLÉGANTE.....</u>	<u>35</u>
ARTICLE 29 - COMPTES-RENDUS.....	35
29.1. DISPOSITION GÉNÉRALE.....	35
29.2. RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITÉ	35
ARTICLE 30 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE	36
30.1. SUM PATRIMONIAL - RENOUVELLEMENT	36
30.2. EXPLOITATION ET QUALITÉ DU SERVICE.....	36
ARTICLE 31 - COMPTE-RENDU FINANCIER.....	38
ARTICLE 32 - CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE – COMITÉ DE PILOTAGE	39
32.1. CONTRÔLE.....	39
32.2. CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU DÉLÉGATAIRE	40
32.3. COMITÉ DE PILOTAGE.....	40
<u>CHAPITRE VI - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES - GARANTIES</u>	<u>41</u>

ARTICLE 33 - ASSURANCES.....	41
33.1. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE L'AUTORITE DELEGANTE.....	41
33.2. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE.....	41
ARTICLE 34 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	42
 CHAPITRE VII - SANCTIONS.....	 44
 ARTICLE 35 - SANCTIONS PECUNIAIRES.....	 44
ARTICLE 36 - MISE EN REGIE PROVISoire.....	45
ARTICLE 37 - MESURES D'URGENCE.....	45
 CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONVENTION.....	 46
 ARTICLE 38 - FAITS GENERATEURS	 46
38.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	46
38.2. RESILIATION POUR FAUTE	47
38.3. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	48
38.4. RESILIATION EN CAS DE DISSOLUTION, REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE.	48
ARTICLE 39 - ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION JURIDICTIONNELLE	49
ARTICLE 40 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE	49
ARTICLE 41 - DONNEES D'EXPLOITATION – FICHIER DES ABONNES - OPEN DATA - RGPD	50
41.1. DONNEES D'EXPLOITATION.....	50
41.2. FICHIER DES ABONNES	50
41.3. OPEN DATA	50
41.4. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	51
ARTICLE 42 - SORT DES BIENS	52
42.1. BIENS DE RETOUR.....	52
42.2. BIENS DE REPRISE	53
42.3. BIENS PROPRES	53
ARTICLE 43 - RATTACHEMENT COMPTABLE DES CHARGES ET PRODUITS	53
ARTICLE 44 - Mise en demeure	54
ARTICLE 45 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	54
 CHAPITRE IX – ELECTION DE DOMICILE ET SOCIETE DEDIEE	 55
 ARTICLE 46 - ELECTION DE DOMICILE	 55
ARTICLE 47 - SOCIETE DEDIEE.....	55
ARTICLE 48 - LISTE DES ANNEXES	56

La présente convention de délégation de service public est conclue entre :

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, ou son représentant.....
dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2021

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante » ou « le Délégrant »

D'une part,

ET

La société Vert Marine, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000€, dont le siège social se trouve 1 rue Lefort Gonssolin 76130 Mont-Saint-Aignan, représentée par son Président, Monsieur Thierry CHAIX ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le Délégataire » ou « l'Exploitant »

D'autre part,

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déléguer par voie d'affermage la gestion et l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est situé 12, boulevard Fernand Bonnefoy – Marseille 10^{ème}, ci dénommé après « le POMGE » ou « l'Equipement ».

Le Délégataire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques environnementales, techniques et fonctionnelles de l'équipement. Le Délégataire ne saurait se prévaloir d'une quelconque réclamation ou omission sur la consistance ou l'état des biens à exploiter, et accepte par conséquent de prendre les biens en l'état, sous réserve de l'inventaire détaillé qui sera réalisé dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 4-** de la présente convention.

Seule l'existence d'un élément défectueux, non connu des parties au jour de la signature de la convention qui serait de nature à empêcher l'exploitation du POMGE et à bouleverser l'économie globale de la convention justifiera la mise en œuvre de la procédure de révision prévue à l'**ARTICLE 28-** de la convention, dans le délai fixé à l'**ARTICLE 4- alinéa 7**.

ARTICLE 2- Etendue des missions confiées au Délégataire

Le Délégataire assure la gestion du service public délégué et notamment :

- L'exercice des activités suivantes :
 - ✓ L'accueil du public pour la pratique libre et l'organisation de cours spécifiques, d'activités de loisirs et de sports/santé au sein des espaces de glace et de glisse ;
 - ✓ L'accueil des associations pour la pratique en club dans les conditions fixées par la convention ;
 - ✓ L'accueil et l'encadrement des élèves des établissements scolaires pendant les périodes réservées à cet effet, et en priorité les scolaires du 1^{er} degré de la ville de Marseille dans les conditions fixées par la convention ;
 - ✓ L'accueil des groupes, centres de loisirs, comités d'entreprise, etc. ;
 - ✓ L'animation de l'équipement et l'organisation de manifestations événementielles, de spectacles, soirées à thème, animations sportives, e-sport ainsi que des locations d'espaces au sein des espaces de glace et de glisse afin de renforcer l'attractivité du POMGE ;
 - ✓ La mise à disposition sous forme de location ou de vente, des patins à glace, skate, BMX, Rollers, trottinettes et accessoires, équipements de sécurité, ainsi que des prestations telles que l'affûtage des lames de patins ;
- La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :
 - ✓ La gestion technique, administrative, financière et commerciale du POMGE ;
 - ✓ L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des équipements, des installations et du matériel dans les conditions fixées par la convention ;
 - ✓ Sous réserve des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail dont la liste est jointe en **ANNEXE 11** le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté à l'exploitation du POMGE.

ARTICLE 3 - Durée

La convention prendra effet à compter de la date de sa notification et après accomplissement des formalités de transmission aux services du contrôle de légalité.

Il est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} septembre 2021. Son échéance est par conséquent fixée au 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 4 - Equipements et installations affermés

L'Autorité délégante met à disposition du Déléataire l'équipement, constitué d'un ensemble d'espaces, locaux techniques et fonctionnels, installations techniques et équipements, espaces extérieurs selon les plans, tableau des surfaces joints en **ANNEXE 2** et le périmètre délégué joint en **ANNEXE 1**.

L'équipement comprend à titre principal les espaces suivants :

- Au niveau R -1 : deux patinoires dont :
 - Une ludique de 40 mètres de diamètre,
 - Une sportive de dimensions olympiques (60 m X 30 m) avec 5600 places de gradins et loges pour les spectateurs (réparties sur 3 niveaux),
- Au niveau RDC : un déambulateur circulaire de 1000 m² qui surplombe la patinoire ludique et organise les flux des publics vers les espaces de pratique, les gradins et les loges,
- Au niveau R +1 : Un skate parc de 3500 m² dédié aux activités de glisse urbaine doté d'une tribune de 650 places,
- Un espace de restauration, des buvettes et une boutique accessibles aux utilisateurs de l'équipement et au public,
- Des locaux d'accueil, d'administration et d'animation, des locaux spécifiques destinés aux sportifs, des locaux associatifs, techniques et de stockage,
- Un parvis de 500 m² constituant l'entrée principale de l'équipement,

Un parking de 151 places se trouve à 200 mètres du POMGE sur le Bd Bonnefoy. Ce parking provisoire peut être utilisé par les utilisateurs du POMGE et également par le personnel. Il est entendu que la gestion du parking est exclue du périmètre d'exploitation de la délégation de service public.

L'équipement devra être livré au Déléataire prêt à être exploité, c'est-à-dire prêt à recevoir du public, dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon sa destination.

A la remise des installations, l'Autorité délégante s'engage à remettre au Déléataire tous les documents techniques des installations et bâtiments qu'elle a en sa possession et qui sont indispensables pour exploiter l'Equipement (C.C.T.P, notices, modes d'emploi, documentation constructeur, ...).

Le Déléataire utilise l'ensemble des biens et matériels que l'Autorité délégante met à sa disposition.

Un état des lieux d'entrée est réalisé par un huissier dûment désigné par l'Autorité délégante concomitamment à la mise à disposition de l'équipement au Déléataire. Cet état des lieux sera joint en **ANNEXE 3** de la convention. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au

terme de la convention. Les frais d'huissier liés à la réalisation de ces états des lieux sont intégralement pris en charge par l'Autorité délégante.

A la date de la mise à disposition de l'Equipement, un inventaire, quantitatif et qualitatif, des ouvrages et biens d'exploitation mis à disposition, établi contradictoirement par l'Autorité délégante et à sa charge, sera joint en **ANNEXE 3** de la convention.

Il constitue l'inventaire A. Il précise notamment la situation juridique des biens ainsi que leur état. Cet inventaire fait l'objet d'une actualisation annuelle transmise à l'Autorité délégante lors de la remise du rapport d'activités visé à l'**ARTICLE 29.1**. Il est à la charge du Délégataire.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la mise à disposition des ouvrages et des biens d'exploitation, le Délégataire peut proposer à l'Autorité délégante tout complément ou correctif d'inventaire.

Le Délégataire dispose également d'un délai de deux (2) mois à compter de la mise à disposition de ces ouvrages et biens pour signaler tout élément manquant ou défectueux et, plus généralement, tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'inventaire.

A ce titre, le Délégataire remettra un rapport technique de prise en charge de l'Equipement, dont les conclusions pourront être discutées contradictoirement entre les Parties.

Le Délégataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

Il est chargé de la réalisation de toutes les prestations d'entretien, de maintenance et de travaux relevant de sa compétence et définies par la convention, de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions, et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet. Il est rappelé que le Délégataire est responsable desdits biens et a charge de les restituer, en fin de convention, en bon état de fonctionnement.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence, en application des **ARTICLE 17 - ARTICLE 19** - de la convention, il informe, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de huit (8) jours ouvrables, l'Autorité délégante des travaux qu'il estime nécessaire d'exécuter.

Le principe selon lequel l'Autorité délégante met à disposition du Délégataire les biens nécessaires à l'exploitation du service selon inventaire A joint en **ANNEXE 3** à la convention ne fait pas obstacle à ce que le Délégataire affecte à l'exploitation du service des biens supplémentaires, dont il juge l'acquisition nécessaire pour assurer l'exploitation du service délégué.

Dès la prise d'effet de la convention, le Délégataire propose à l'Autorité délégante un inventaire B de ses biens (inventaire B à joindre également en **ANNEXE 3** à la convention), précisant leur valeur, leur durée et modalités d'amortissement et leur date d'acquisition. L'Autorité délégante dispose d'un délai d'un (1) mois pour l'accepter. Cet inventaire est mis à jour annuellement par le Délégataire lors de la remise du rapport annuel d'activités.

Le Délégataire prendra également en charge les acquisitions de matériel qu'il juge nécessaires ainsi que le renouvellement des matériels acquis en début de délégation ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la convention. Pour les acquisitions de matériel ayant un impact sensible sur l'économie de la délégation (à l'exclusion du petit matériel d'exploitation courante), le Délégataire sollicite l'avis consultatif de l'Autorité Délégante.

ARTICLE 5 - Périmètre du service délégué

Le Délégataire assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre dont la délimitation est annexée à la convention (**ANNEXE 1**).

Le plan annexé à la convention caractérise physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du Délégataire. La gestion du parking provisoire situé Boulevard Bonnefoy est exclue du périmètre d'exploitation de la délégation.

L'Autorité délégante est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du Déléataire. Toute modification de ce périmètre donne lieu à une révision de la convention si la modification du périmètre a pour effet d'en modifier son économie générale, conformément à l'**ARTICLE 28** - de la convention

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 - Principes généraux et objectifs de développement durable

6.1. Dispositions générales

Dans le cadre de la convention, le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service. Le Délégataire exploite le service en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins de manière à le faire prospérer.

Le Délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité délégante, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions de la convention, ainsi que de toutes les prescriptions que l'Autorité délégante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le Délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit, à raison de l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences. Il garantit l'autorité délégante de toute action qu'un tiers pourrait intentier à raison du fonctionnement du service et qui lui soit directement imputable.

Le Délégataire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service délégué.

Le Délégataire assure la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux utilisateurs afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un équipement de cette nature.

Le Délégataire s'engage, pendant la durée de la convention, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes actions utiles à l'autorité délégante en vue de connaître le marché et ses attentes, d'améliorer le produit « global » et de favoriser l'attractivité et le développement de l'équipement.

Afin de prévenir tout risque de débordement nuisible à la réputation de l'équipement, le Délégataire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs. Ce dispositif doit être adapté à chaque situation de manière à ce que les utilisateurs puissent pratiquer en toute sérénité, leur sport ou leur loisir, et que les spectateurs puissent assister aux événements dans d'excellentes conditions de sécurité.

A titre indicatif, chacune des périodes de petites vacances scolaires, les week-ends à compter d'octobre jusqu'à mai ainsi que les événements particuliers, requièrent la mise en place d'agents de sécurité dont le nombre doit être constamment adapté au cours des journées.

L'Autorité délégante s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Délégataire.

6.2. Objectifs de développement durable

L'Autorité délégante s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que ses partenaires s'inscrivent également dans cette démarche à chaque fois que cela est possible, notamment par la communication des éléments éco-responsables que le Délégataire développe dans le cadre de son exploitation selon les modalités décrites en **ANNEXE 4**.

La qualité environnementale consiste à maîtriser les impacts des bâtiments et de leurs activités sur l'environnement extérieur et à créer un environnement intérieur sain et confortable. Cette qualité environnementale intéresse l'Autorité délégante qui a pour objectifs la qualité de vie de l'occupant et la protection de son environnement.

Le Délégataire s'engage à collaborer auprès de l'autorité Délégante par le développement de la qualité environnementale de son activité et permettre une gestion optimale de l'équipement.

Dans le cadre de la politique de développement durable, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Une optimisation des consommations énergétiques. Le Délégataire propose 2 niveaux de confort par espace (occupation / inoccupation) afin d'optimiser les charges de chauffage en conservant un confort suffisant aux utilisateurs (circulations tempérées, vestiaires et locaux administratifs chauffés lorsqu'ils sont occupés, espace d'accueil du public ajusté selon les saisons).
- Une utilisation de produits éco-responsables au sein de l'équipement,
- Une gestion optimale et éco-responsable des déchets,
- Toute autre action inscrivant son activité dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 7 - Contraintes de service public et de fonctionnement

7.1. Amplitudes d'ouverture – Plannings d'utilisation

Le POMGE est ouvert 7 jours sur 7 toute l'année selon les plannings joints en **ANNEXE 5**. Pour l'espace glace, la fermeture annuelle pour entretien et maintenance (notamment de déglacage des caniveaux techniques) est programmée de manière à maintenir alternativement et en permanence une patinoire ouverte.

Les heures d'ouverture au public doivent être affichées à la vue de l'ensemble des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, et notamment sur le site Internet dédié à l'équipement.

Les amplitudes d'ouverture au public ne pourront pas être inférieures aux plages définies sur les plannings joints en **ANNEXE 5** de la convention.

A défaut, le Délégataire peut être sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 35** - de la convention.

Ces minima pourront ultérieurement faire, l'objet d'exception en cas de travaux importants et après accord exprès de l'autorité délégante, ou en cas de force majeure. Toute modification dudit planning, sur proposition de l'autorité délégante ou du délégataire, ne pourra être décidée que d'un commun accord entre les parties.

Le Délégataire assure l'entretien et le maintien du plan de glace au niveau de qualité requis par les utilisateurs, en particulier un surfaçage de qualité avant chaque créneau différencié sur le planning d'occupation (disciplines sportives pratiquées par les clubs, scolaires, public) et une bonne anticipation de la température du plan de glace selon les usages planifiés par la prise en compte des apports thermiques attendus (niveau de fréquentation, chauffage, surfaçage, fermeture ...).

7.2. Mise à disposition aux publics spécifiques

7.2.1. L'accueil du public

Le POMGE est ouvert au public toute l'année. Le Délégataire garantit les amplitudes d'ouverture suivantes :

7.2.1.1 En période scolaire

Le Délégataire garantit, selon des créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, et le planning joint en **ANNEXE 5** de la convention :

- Un minimum de 39 heures d'ouverture hebdomadaire pour la glace et,
- Un minimum de 44,50 heures d'ouverture hebdomadaire pour le skate parc.

7.2.1.2 En période de petites vacances

Le Délégué garantit, selon des créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, en particulier des enfants et adultes en vacances et le planning joint en **ANNEXE 5** de la convention :

- Un minimum de 58,50 heures d'ouverture hebdomadaire pour la glace et,
- Un minimum de 58,50 heures d'ouverture hebdomadaire pour le skate parc.

7.2.1.3 En période estivale

Le Délégué garantit, selon des créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, en particulier des enfants et adultes en vacances, mais également de la population touristique potentielle et le planning joint en **ANNEXE 5** de la convention :

- Un minimum de 34 heures d'ouverture hebdomadaire pour la glace et,
- Un minimum de 34 heures d'ouverture hebdomadaire pour le skate parc.

Le Délégué assure la stabilité et la lisibilité des horaires d'ouverture au grand public et propose un panel d'activités éducatives, notamment de découvertes à destination de la petite enfance et d'apprentissage pour les enfants et les adultes, encadrées par un animateur qualifié.

S'agissant des soirées à thème que le Délégué envisage d'organiser, le Délégué se réserve la possibilité d'apprécier l'opportunité de l'organisation d'une soirée thématique qui serait de nature à porter atteinte à l'image et la destination de l'équipement municipal.

7.2.2 L'accueil des établissements scolaires

7.2.2.1 Conditions d'accueil des établissements scolaires (organisation en période scolaire – 26 semaines)

Sont accueillis en priorité les élèves du cycle élémentaire public et privé conventionné de la Ville de Marseille sur les deux espaces glace et glisse, dans les conditions définies chaque année par le projet pédagogique partagé entre l'Education Nationale et la Ville de Marseille, et conformément à la circulaire de l'Education Nationale en vigueur et le plan d'action départemental (PAD) en EPS des Bouches du Rhône et selon les modalités suivantes :

Le Délégué est tenu de réserver huit **(8) heures** hebdomadaires pour l'accueil des classes du cycle élémentaire public et privé conventionné de la Ville de Marseille, selon les modalités suivantes :

1. **Pour la Glace** : Accueil des scolaires du 1^{er} degré durant huit **(8) heures** hebdomadaires permettant l'accueil de 3 classes simultanées par créneau d'une (1) heure. Ils peuvent être accueillis sur la patinoire sportive et ou la patinoire ludique :

Soit 8 h x 3 classes x 26 semaines = 624 créneaux / classes glace. La répartition hebdomadaire est de 21 classes pour les écoles publiques et 3 classes pour les écoles privées conventionnées.

2. **Pour la Glisse** : Accueil des scolaires du 1^{er} degré durant huit **(8) heures** hebdomadaires permettant l'accueil de 1 classe par créneau d'une (1) heure :

Soit 8 h x 1 classe x 26 semaines = 208 créneaux / classes glisse. La répartition hebdomadaire est de 7 classes pour les écoles publiques et 1 classe pour les écoles privées conventionnées.

Soit 832 créneaux /classes pour l'ensemble glace et glisse.

Les élèves sont pris en charge, équipés et encadrés par le personnel diplômé du Déléгатaire pour les séances d'apprentissage. Le Déléгатaire met en outre à disposition des élèves le matériel pédagogique approprié. Les séances ont une durée d'une heure, dont quarante (40) minutes minimum de pratique effective.

Le Déléгатaire organise chaque année, dans la première quinzaine du mois de juin, une réunion de concertation avec les représentants de l'Autorité délégante et ceux de l'Education Nationale et de l'Enseignement Privé dont l'objet est de :

- Dresser le bilan de l'année scolaire écoulée,
- De préparer la programmation de l'année scolaire à venir.

Le Déléгатaire veille à demander que l'attribution des créneaux scolaires se fasse selon une répartition territoriale proportionnelle au nombre de classes par secteur municipal.

7.2.2.2 Paiement des fréquentations scolaires

Les créneaux scolaires des établissements du cycle élémentaire public de la Ville de Marseille sont facturés directement par le Déléгатaire à l'Autorité délégante sur la base de 116 euros TTC (encadrement inclus) le créneau classe, pour la glace et 105,50 euros TTC (encadrement inclus) le créneau classe pour la glisse (tarification en vigueur au 1^{er} septembre 2020).

S'agissant des écoles du cycle élémentaire privées conventionnées, pour lesquelles la Ville participe déjà au fonctionnement en ce qui concerne la pratique de l'EPS, le Déléгатaire facture directement les établissements concernés.

Les créneaux scolaires non utilisés par les écoles privées du cycle élémentaire sont pris en charge par la Ville de Marseille lorsque :

- Il y a une carence du transport scolaire, sous réserve que la demande de transport ait été transmise par l'école au moins vingt (20) jours à l'avance à la Ville et que la preuve de l'absence de transport soit apportée par l'école privée ;
- Il y a suppression d'un créneau pour l'organisation d'un événement Ville.

Le Déléгатaire facture trimestriellement à l'Autorité délégante les sommes correspondant aux créneaux scolaires réalisés. La facture établie par le Déléгатaire fait apparaître distinctement les établissements concernés, les périodes concernées et le nombre d'élèves accueillis.

Toute demande de créneau scolaire supplémentaire pour l'accueil des scolaires du cycle élémentaire public de la Ville de Marseille doit faire impérativement l'objet d'un accord de la Ville de Marseille. Tout créneau supplémentaire non accepté par la Ville ne pourra faire l'objet d'un règlement.

Le tarif du créneau horaire peut être révisé chaque année conformément à la formule de révision de l'**ARTICLE 23.1**.

Au-delà de l'accueil prioritaire des écoles de la Ville de Marseille, le Déléгатaire garde toute latitude de pouvoir accueillir des écoles en provenance de communes extérieures, des collèges, lycées et universités.

Quoi qu'il en soit, la démarche de prospection auprès des établissements scolaires et des communes concernées reste du ressort du seul Déléгатaire. La grille tarifaire jointe en **ANNEXE 6** de la convention indique le tarif applicable à ces catégories d'usagers.

7.2.3. L'accueil des clubs et associations sportives

Le Déléгатaire réserve un certain nombre de créneaux affectés aux clubs sportifs utilisateurs du POMGE.

- **Pour la glace**, la priorité est donnée à la pratique compétitive de haut niveau. Le Délégataire réserve trente-sept (37) heures hebdomadaires pour l'ensemble des clubs à affecter en fonction des demandes.

Ce volume horaire doit permettre d'accueillir les entraînements et les matchs « réguliers » des clubs et fait l'objet d'une tarification à hauteur de 90 €TTC de l'heure pour la glace à compter de la prise d'effet de la convention.

Au-delà des trente-sept (37) heures hebdomadaires ou pour les événements non réguliers (match de coupe, play off, événements liés au curling et au patinage artistique...), le tarif est de 140 €TTC à compter de la prise d'effet de la convention.

Dans l'hypothèse où un club de Hockey (MHC) accéderait à la ligue Magnus, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer d'un commun accord les conséquences sur les plannings et l'économie générale de la convention dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 28** -

- **Pour la glisse**, le Délégataire réserve quinze (15) heures hebdomadaires pour l'ensemble des clubs à affecter en fonction des demandes.

Ce volume horaire doit permettre d'accueillir les entraînements et les compétitions des clubs et fait l'objet d'une tarification à hauteur de 28 €TTC de l'heure pour la glisse à compter de la prise d'effet de la convention.

Au-delà des 15 heures hebdomadaires ou pour les événements non réguliers, le tarif est de 45 €TTC à compter de la prise d'effet de la convention.

Le planning est défini en fin d'année sportive en cours (au plus tard en juin) pour l'année sportive à venir après concertation entre le comité de pilotage visé à l'**ARTICLE 32.3** et les représentants des associations sportives. Il est validé par l'Autorité Délégente.

Le Délégataire établira les conventions avec chacune des associations concernées, afin de préciser :

- Les modalités et horaires des créneaux mis à disposition,
- Les conditions de mises à disposition complémentaires (locaux, matériel, sono, accès éventuel au bar, buvettes, loges, espaces de réception, publicités dans l'enceinte...)
- Les conditions et modalités de tarification,
- Les droits et obligations de chacune des parties,
- Les règles en matière notamment de responsabilité et assurances,
- Les règles en matière de sécurité de l'événement sportif

Le Délégataire facture directement à chaque association sportive la mise à disposition de ces créneaux en application des tarifs figurant en **ANNEXE 6** de la convention.

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année conformément à la formule de révision des tarifs visée à l'**ARTICLE 23.1**.

Le Délégataire peut mettre des créneaux supplémentaires à disposition de toute autre association sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour le grand public ni activité sportive concurrentielle vis-à-vis des clubs susmentionnés. Le Délégataire facture directement à chaque association sportive la mise à disposition de ces créneaux supplémentaires en application des tarifs figurant en **ANNEXE 6** de la convention. Ces tarifs peuvent être révisés chaque année conformément à la formule de révision des tarifs visée à l'**ARTICLE 23.1**.

Les recettes afférentes sont intégrées au compte d'exploitation de la délégation.

7.24. Accueil du public, des groupes ou associations pour la découverte des activités de sports de glace et de glisse

Afin de promouvoir les activités de glace et de glisse, le Délégataire peut accueillir et encadrer gratuitement les groupes ou associations, dans la limite de dix (10) séances annuelles pour une initiation d'une (1) heure environ et au maximum pour vingt (20) participants.

Par ailleurs, le Délégataire organise chaque année, une journée « porte ouverte » destinée au public. Dans le cadre de cette journée annuelle, le Délégataire accueille gratuitement le public, assure la surveillance et la sécurité des usagers, met à leur disposition le matériel nécessaire à l'utilisation des pistes de glace ou de glisse, propose des ateliers de découverte et organise une visite des installations techniques.

7.3. Investissements à la charge du Délégataire

Considérant que le Délégataire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquiescer, en cohérence avec son projet de fonctionnement, les équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, d'animation, matériels de bureau, matériel technique d'exploitation,...), l'Autorité délégante confie au Délégataire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement des biens et équipements visés en **ANNEXE 7** de la convention.

A l'exception des bandes de roulement du skate park, dont le remplacement est géré dans le cadre du « compte GER » stipulé à l'**ARTICLE 19.2.2**, le Délégataire procède au renouvellement des biens et matériels qu'il estime nécessaire sur la durée de la délégation. Le remplacement des batteries des surfaceuses en fin de cycle est à la charge du Délégataire.

Le Délégataire tient à jour l'inventaire précis des matériels renouvelés à l'occasion de chaque renouvellement et transmet à l'Autorité délégante, lors de la production du rapport annuel d'activités, l'inventaire détaillé mis à jour.

ARTICLE 8 - Surveillance et prescriptions techniques

Le Délégataire respecte les règles applicables à la gestion et l'exploitation des établissements sportifs prévues par le code du sport ainsi que les règles applicables aux établissements recevant du public.

En l'occurrence, le POMGE est un équipement de type X, M, N, W de 1ère catégorie. Toute modification ou évolution en la matière est prise en considération par le Délégataire et toutes réglementations relatives aux points visés ci-dessous, dans la limite des dispositions prévues à l'**ARTICLE 20.2** de la convention :

- A la sécurité des utilisateurs ;
- Aux établissements organisant la pratique des activités physiques et sportives ;
- A l'accueil et à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Ainsi qu'à toutes autres dispositions qui viendraient ultérieurement réglementer le service ou les équipements concernés.

Le Délégataire assure les visites réglementaires des locaux confiés au titre de la convention avec le concours et à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement.

Les copies des contrats d'entretien et de visites périodiques devront être adressées à l'Autorité délégante dès leur signature. Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité sont consignés sur un registre de sécurité.

Doivent notamment y figurer (article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation) :

- L'état du personnel chargé de la sécurité incendie, tenant compte de l'arrêté du 11 décembre 2009 (paru au JO du 16 février 2010) portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En l'état actuel de la réglementation et pendant la présence du public, le Délégataire doit disposer d'un service de sécurité composé de deux agents SSIAP (dont un SSIAP 2 et un SSIAP 1) et du personnel désigné ;

- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, descriptif des installations, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, seront annexés au registre de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition de la commission de sécurité. Le Délégataire est plus particulièrement tenu de suivre l'avis de la commission de sécurité et de tenir à jour le registre de sécurité.

ARTICLE 9 - Fourniture des fluides

Le Délégataire souscrit en son nom et à ses frais, l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge.

Par ailleurs, le Délégataire transmet trimestriellement les relevés de consommation des fluides de l'équipement (facturation des fournisseurs), ainsi que les informations fournies par l'ensemble des compteurs d'énergie des installations techniques (sous-comptage production de froid, traitement d'air, photovoltaïque, ECS, chauffage urbain, eau, etc.).

ARTICLE 10 - Exclusivité du service

L'Autorité délégante ne saurait mettre en œuvre une activité se rapprochant de celle déléguée. Pendant la durée de la convention, le Délégataire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des utilisateurs du service conformément à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ARTICLE 11 - Exploitation de l'équipement – Mise à disposition

11.1. Mise à disposition au bénéfice de tiers, après accord préalable du Délégant

Le Délégataire peut organiser toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'équipement et à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve notamment qu'elle ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la vocation initiale et à la continuité du service.

Le Délégataire peut, en dehors des créneaux affectés selon les plannings joints en **ANNEXE 5** de la convention, mettre de façon occasionnelle et à ses conditions, une partie des équipements et locaux de l'équipement à la disposition exclusive d'utilisateurs qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques, compatibles avec sa vocation, dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres utilisateurs et le fonctionnement du service.

Le Délégataire doit alors conclure une convention avec les utilisateurs concernés. Le Délégataire communique obligatoirement à l'Autorité délégante une copie de la convention signée.

En fonction du type d'activité envisagée, le Délégataire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle.

Il est entendu que ces prestations ne font l'objet d'aucune compensation ou contribution complémentaire de la part de l'Autorité délégante mais que l'ensemble des recettes et charges afférentes doivent être incluses dans les comptes de la délégation et que leur contribution éventuelle à la réalisation de résultats excédant les prévisions du Délégataire sera prise en compte dans le calcul de l'intéressement susceptible d'être versé à l'Autorité Délégante selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 25.2**

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du public, objet principal de la présente convention.

Dans ces conditions, le Délégataire informe préalablement l'Autorité délégante de ses projets dans les meilleurs délais. L'Autorité délégante dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour répondre par écrit à sa demande. L'absence de réponse vaut décision implicite d'acceptation.

11.2 Mise à disposition au bénéfice de l'Autorité délégante

Le Délégataire s'engage, sur demande de l'Autorité délégante à mettre gratuitement à sa disposition, tout ou partie de l'équipement, ainsi que le personnel nécessaire (accueil, montage, démontage, assistance à la préparation, entretien, surveillance...) pour l'organisation d'événements spécifiques, sur une base prévisionnelle de sept (7) journées espace au total par an.

Il est entendu entre les parties qu'une journée espace est définie comme l'immobilisation pour le compte de l'Autorité délégante pendant une période de vingt-quatre (24) heures de la patinoire sportive ou de la patinoire ludique ou de l'espace glisse, à définir d'un commun accord entre les parties en fonction du cahier des charges de l'évènement. Dans le cas où le Délégant réserverait la totalité du POMGE pour une durée de vingt-quatre (24) heures, il sera compté trois (3) journées espaces.

Dans l'hypothèse où les journées espace ne sont pas totalement utilisées au titre d'une année N, le Délégataire reporte le solde des jours non utilisés sur l'année N+1.

Au-delà de cette mise à disposition gratuite, toute demande complémentaire fait l'objet d'un règlement par l'Autorité délégante, sur la base d'un devis proposé par le Délégataire.

Sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public, cette mise à disposition doit permettre à l'Autorité délégante d'organiser, en concertation avec le Délégataire, des manifestations publiques de type fête du sport, téléthon, etc.

Il est entendu par les parties que lesdits événements spécifiques devront faire l'objet d'une demande expresse préalable et par écrit de l'Autorité délégante au moins trois (3) mois avant la date de l'évènement souhaité afin d'anticiper avec justesse les moyens matériels et humains à mettre en œuvre par le délégataire pour assurer le bon déroulé dudit évènement. L'organisation de l'évènement devra donner lieu à une concertation des parties au moins deux mois avant la date souhaitée.

Dans l'hypothèse selon laquelle l'organisation de l'évènement spécifique serait de nature à entraîner une mobilisation des espaces et du personnel pouvant générer une perturbation du service public, les parties conviennent d'en examiner les conséquences et de remettre en cause le principe de la gratuité compte tenu de l'envergure de l'évènement en fixant conjointement les modalités financières de la mise à disposition de l'équipement pour l'évènement considéré.

En cas d'annulation de l'évènement par le Délégant ou ses prestataires, les parties conviennent de se rencontrer afin de mesurer l'impact du préjudice subi sur l'économie générale de la convention.

L'Autorité délégante dispose gratuitement à titre permanent de deux loges et des places associées situées de part et d'autre des loges dédiées à la presse. En outre, les conventions conclues entre le Délégataire et les organisateurs d'évènements, devront réserver un contingent de places gratuites de

l'ordre de cinq pour cent (5%) du nombre de billets mis en vente pour l'événement à l'Autorité délégante.

ARTICLE 12 - Subdélégation et Sous-traitance

12.1. Subdélégation

12.1.1. Principe général

Au sens du présent article, la subdélégation (ou « sous-concession ») est un contrat par lequel le Délégataire confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public déléguée, moyennant une rémunération directement assurée par l'exploitation de l'activité qui lui est confiée.

L'Autorité délégante attachant une importance particulière à l'exécution personnelle des obligations par le Délégataire, la subdélégation totale est interdite. Le Délégataire peut néanmoins subdéléguer à un tiers une partie des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Le Délégataire reste responsable envers l'Autorité délégante et les tiers du respect et du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions de la délégation et de la bonne exécution du service subdélégué comme du respect par les Subdélégataires des termes de la présente convention et de ses annexes.

12.1.2. Agrément préalable

La subdélégation ne peut intervenir sans un agrément préalable et exprès de l'Autorité délégante. Cet agrément porte sur les capacités techniques, professionnelles et financières du Subdélégataire et sa capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers.

Le Délégataire communique à l'autorité délégante le projet de contrat de subdélégation afin de lui permettre de s'assurer que les intérêts du service public délégué sont préservés, ainsi que les informations qu'elle jugerait nécessaires pour donner son agrément.

L'Autorité délégante agréee le Subdélégataire, au vu :

- Du projet de contrat de subdélégation à intervenir entre les parties ;
- Des garanties professionnelles et financières du Subdélégataire pressenti.

Le refus de l'Autorité délégante peut notamment être motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et/ou de l'appréciation des garanties professionnelles et financières du Subdélégataire.

Le Délégataire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus d'agrément préalable par l'Autorité délégante.

A compter de la signature du contrat de subdélégation par les parties, le Délégataire transmet le contrat signé à l'Autorité délégante dans un délai d'un mois.

Le non-respect des obligations du présent article est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à **l'ARTICLE 38.2**, sans préjudice des recours que l'Autorité délégante est susceptible d'engager à l'encontre du Délégataire pour obtenir des dommages et intérêts.

12.1.3. Régime de la subdélégation

La subdélégation n'entraîne et n'ouvre droit à aucune renégociation de la présente convention. Le Délégataire reste seul entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité délégante de l'exécution de toutes les obligations nées de la présente convention. La durée du contrat de subdélégation ne peut excéder la durée de la présente délégation.

La fin anticipée de la délégation met fin de plein droit aux contrats de subdélégation, sauf transfert décidé par l'Autorité délégante à son profit ou à celui de toute personne qu'elle désigne afin d'assurer

la continuité du service public délégué. Le Délégataire stipule cette obligation dans les contrats de subdélégation qu'il se propose de conclure.

Le Délégataire fait son affaire du règlement des litiges liés au contrat de subdélégation et des éventuels litiges qui peuvent en découler. L'Autorité délégante ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée du fait d'une défaillance du Subdélégataire ou de la mauvaise exécution de la délégation ; le Délégataire garantissant la continuité du service et le respect de l'ensemble des stipulations de la présente convention.

Toutefois, si au cours de la délégation, l'Autorité délégante constate que le Subdélégataire n'est plus en mesure d'assurer la continuité et la qualité du service subdélégué, l'égalité de traitement des utilisateurs ou tout autre considération d'intérêt général liée à l'exécution du contrat de subdélégation, elle peut, après avoir mis en demeure le Délégataire d'y remédier et restée sans effet, procéder au retrait de l'agrément mentionné à l'**ARTICLE 12.1.2** sur décision motivée.

Cette possibilité est sans préjudice des sanctions financières ou recours que l'Autorité délégante est susceptible d'engager à l'encontre du Délégataire.

Nonobstant l'agrément prévu à l'**ARTICLE 12.1.2**, le Subdélégataire ne dispose d'aucun recours à l'encontre de l'Autorité délégante, quelle qu'en soit la forme ou l'objet.

12.2 Sous-traitance

Au sens du présent article, la sous-traitance est l'opération par laquelle le Délégataire confie sous sa responsabilité, à une personne désignée comme « Sous-traitant » l'exécution de travaux ou prestations de services nécessaires à l'exécution du service public délégué et dont la rémunération est directement assurée par le Délégataire selon les conditions définies d'un commun accord entre le Délégataire et le Sous-traitant.

Le Délégataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans une information préalable de l'Autorité délégante.

A sa demande, les contrats de sous-traitance sont transmis pour information à l'Autorité délégante dans un délai d'un (1) mois. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 35 -** de la présente convention.

Les contrats conclus par le Délégataire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente convention. Toute clause contraire est réputée nulle et ne pourra être opposable à l'Autorité délégante. Cependant, l'Autorité délégante se réserve le droit, trois (3) mois avant l'échéance de la présente convention, de demander au Délégataire la prolongation des contrats de gardiennage, entretien et maintenance pour une durée maximum de six (6) mois, à la charge de l'Autorité délégante.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'Autorité délégante, ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du Délégant quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Délégataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 - Cession de la convention et cessions de parts sociales

13.1. Cession de la convention : principe

Au sens du présent article, la cession de la convention correspond à un changement de la personne morale du Délégataire. La cession régie par le présent article s'entend de la reprise pure et simple par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention, sans remise en cause de ses éléments essentiels.

Le cessionnaire est une personne morale distincte du Délégataire. Les créations de sociétés par scission, fusion-absorption, cession ou apport partiel d'actifs entrent dans le champ d'application du présent article.

Il en va de même dans l'hypothèse d'une cession de la présente convention à une société contrôlée par le Délégataire au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, suite à une opération de restructuration interne ou le changement de la forme juridique de la personne morale du Délégataire.

13.2. Autorisation préalable

Sous réserve des stipulations de l'**ARTICLE 47** - toute cession de la convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité délégante.

Tout projet de cession de la convention est porté à la connaissance de l'Autorité délégante accompagné de l'ensemble des documents lui permettant d'apprécier le projet de cession. L'Autorité délégante dispose, pour se prononcer, de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires à l'appréciation de la qualité du cessionnaire.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. L'Autorité délégante peut refuser son autorisation à la cession de la convention et ce, au regard des garanties présentées par le cessionnaire ou encore de la remise en cause des éléments essentiels du choix du titulaire initial de la convention.

A cet effet, il est entendu entre les parties que le cessionnaire apportera les garanties similaires à celles apportées par le Délégataire, notamment les garanties nécessaires à l'exécution de la présente convention (garantie à première demande, cautionnement...).

La cession n'entraîne et n'ouvre droit à aucune renégociation de la présente convention. Le Délégataire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus de cession de la convention par l'Autorité délégante.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à l'Autorité délégante, le Délégataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues.

Le non-respect des obligations du présent article est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'**ARTICLE 38.2** de la présente convention.

13.3. Cession de parts sociales

Toute cession partielle ou totale de titres entraînant une modification de la composition du capital social et / ou du contrôle du Délégataire au sens de l'Article L.233.3 du Code de commerce est portée à la connaissance de l'Autorité délégante dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'opération.

L'ensemble des pièces permettant à l'Autorité délégante d'apprécier la portée des modifications est transmis pour information à l'Autorité délégante.

L'Autorité délégante se réserve le droit d'apprécier si les garanties professionnelles et financières correspondent au même niveau d'exigences appréciées lors de l'agrément du Délégataire.

En l'absence de garanties équivalentes apportées par le cessionnaire, l'Autorité délégante peut exiger du Délégataire la production d'une garantie financière de bonne exécution du contrat et en cas de refus, résilier le contrat en application de l'**ARTICLE 38.2** de la présente convention.

ARTICLE 14- Règlements intérieurs et obligations d'affichage

Les règlements intérieurs du POMGE sont élaborés par le Délégataire et approuvés par l'Autorité délégante. Ils sont joints en **ANNEXE 8** de la convention. Toute modification des règlements intérieurs ne peut intervenir que par une délibération du Conseil Municipal de l'Autorité délégante, sur proposition motivée du Délégataire.

Ces règlements doivent impérativement respecter les recommandations de la Commission de Sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

Les règlements intérieurs sont affichés à l'entrée de l'équipement, à la vue de tous les utilisateurs, au même titre que :

- Les tarifs en vigueur (à l'entrée des locaux et à la caisse) ;
- La déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile du Délégataire ;
- Les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités.

Le Délégataire informe notamment les utilisateurs de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance des règlements intérieurs et d'exprimer leur avis (cahier, site internet le cas échéant) sur le service rendu.

Le Délégataire veille par les moyens appropriés, au respect des règlements intérieurs par les utilisateurs, afin d'éviter tout agissement de tiers ou d'utilisateurs qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

ARTICLE 15 - Communication et publicité

15.1. Actions de communication

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble de la stratégie de communication nécessaire pour assurer une fréquentation optimale sur les trois (3) cibles de l'équipement : Grand public, clubs sportifs et scolaires.

Les actions de communication sont proposées et prises en charge par le Délégataire. Un plan de communication détaillé est présenté pour information chaque année au plus tard en juin à l'Autorité délégante.

Ce plan de communication présente les supports de promotion utilisés, outils et programmes de communication que le Délégataire compte mettre en œuvre sur la saison.

Les actions de communication intéressant le Délégataire sont celles liées aux activités développées dans l'équipement. Celles relatives à la promotion de l'équipement lui-même sont à la charge de l'Autorité délégante.

15.2. Marque professionnelle du délégataire et logo de l'Autorité délégante

Le logo de l'Autorité délégante figure de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les supports d'informations et de communication édités par le Délégataire. Le Délégataire en supporte la charge financière.

La signalétique de l'équipement respecte les modalités suivantes :

1. A l'extérieur de l'équipement

Seul le logo de l'Autorité délégante ou de l'équipement doit être visible. Toute autre signalétique n'est pas autorisée.

2. A l'intérieur de l'équipement

Le logo de l'Autorité délégante doit a minima être visible à titre de signalétique fixe :

- A l'entrée
- Sur le panneau d'affichage
- Autour de chacune des pistes de glisse
- Sur le centre de la patinoire sportive
- Dans la salle d'interviews

Toute autre signalétique (mise en place d'une enseigne ou marque professionnelle du Déléataire) ne sera possible qu'après approbation de l'Autorité délégante et à la condition expresse que figurent sur le même support la signalétique de l'établissement et celle de l'Autorité délégante.

A défaut de réponse de l'Autorité délégante dans les dix (10) jours suivants la demande du Déléataire, son accord est considéré comme acquis.

Sur les supports d'information édités par le Déléataire, ainsi que dans la décoration permanente des installations, toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du Déléataire est interdite. Les modalités d'utilisation et de reprographie du logo de l'Autorité délégante sont arrêtées d'un commun accord entre l'Autorité délégante et le Déléataire.

15.3. Publicité à l'intérieur de l'équipement

15.3.1 Principe

Le Déléataire assure la gestion des espaces publicitaires au sein de l'équipement dans les conditions définies au présent Article. Les publicités doivent respecter les normes impératives générales et normes impératives sportives et tout particulièrement les dispositions de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme et des articles L. 3323-2 et suivants et L. 3511-3 et suivants du Code de la Santé Publique.

15.3.2 Commercialisation des emplacements publicitaires

L'Autorité délégante dispose du droit d'apposer à titre permanent, une ou plusieurs bannières ou panneaux, portant le logo, les couleurs et le nom de l'Autorité délégante. Les frais de conception, de fabrication, de pose, de dépose, d'entretien et de renouvellement de ces bannières ou panneaux sont à la charge de l'Autorité délégante.

A l'exception des emplacements exclusivement réservés à l'Autorité délégante, la commercialisation des emplacements publicitaires est assurée comme suit :

1. La commercialisation, à l'occasion d'une rencontre officielle ou programmée, des emplacements publicitaires disponibles de l'équipement et visibles depuis l'aire de jeu de la patinoire sportive et /ou ludique, du skate-park et des gradins, incombe à l'organisateur de la rencontre officielle.

Sauf disposition contraire issue de prescriptions de l'organisateur de compétitions, ce droit de commercialisation se limite aux emplacements publicitaires situés à l'intérieur de l'équipement, les seuls jours de rencontres officielles. Les modalités d'installation et de démontage des publicités, sont définies dans la convention passée entre le Déléataire et les organisateurs de compétitions.

2. En dehors de ces périodes, l'exploitation des emplacements publicitaires relève de la seule responsabilité du Déléataire.

ARTICLE 16 - Continuité du service

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à l'Autorité délégante.

En cas de grève du personnel, le Délégataire est tenu d'informer l'Autorité délégante sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Délégataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages, sinistre impliquant la fermeture totale ou partielle de l'équipement dans l'attente de sa résolution, sans cause ou raison imputable au Délégataire ;
- Arrêt du service dû à un manquement de l'Autorité délégante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la convention et présentant pour le délégataire un cas de force majeure ;
- Evénement extérieur, indépendant de la volonté du Délégataire et imprévisible, qui rend l'exécution de la convention impossible.
- Faits de grèves étrangers à la politique sociale du Délégataire de nature à rendre impossible l'exploitation de l'Equipement dans les conditions de sécurité requises pour les usagers, malgré tous les moyens mis en œuvre par le Délégataire pour éviter une telle situation,
- Fermeture totale ou partielle de l'Equipement ou dégradation des conditions d'accueil des usagers prescrits par les pouvoirs publics nationaux et/ou locaux pour un motif dont la responsabilité n'incombe pas au Délégataire

Dans les cas visés ci-dessus, l'Autorité délégante et le Délégataire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général de la convention.

CHAPITRE III - ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 17 - Entretien des ouvrages, du matériel et des installations

Le Délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Délégataire effectue les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives sont réalisés en dehors de toute présence du public.

L'entretien est mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de l'Autorité délégante qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le service rendu à l'utilisateur,
- De pérenniser la qualité de l'équipement et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, surfaces et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords et des zones affectées à l'évacuation des déchets,
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en parfait état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- L'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession. Toute entreprise intervenant pour réaliser ces prestations doit disposer des habilitations, compétences et assurances obligatoires et nécessaires à la réalisation des prestations.
- L'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'air, groupe froid, circuits d'alimentation électrique, ventilation, déglacage des caniveaux techniques, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité et extincteurs. Toute entreprise intervenant pour réaliser ces prestations doit disposer des habilitations, compétences et assurances obligatoires et nécessaires à la réalisation des prestations,
- L'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur et en procédant au tri sélectif. La fourniture des conteneurs est à la charge du Délégataire,
- L'entretien et le nettoyage des espaces et des voies d'accès situés dans le périmètre délégué.

Ces prestations doivent être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité affermée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du Délégataire.

Les opérations d'entretien, de maintenance des panneaux photovoltaïques et systèmes annexes sont à la charge de l'Autorité délégante. Le Délégataire facilite l'accès aux intervenants dûment habilités (ville ou prestataires).

Le Délégataire est tenu de conclure à ses frais, pour les installations et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire (sécurité incendie, extincteurs...), un contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées. Il doit justifier de cette conclusion à la première demande écrite du délégant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite demande.

Le Délégataire transmet à l'Autorité délégante les contrats signés ainsi que les rapports et procès-verbaux des organismes chargés des contrôles (contrôle périodique des installations électriques, extincteurs, surfaceuses, nacelle, légionellose, fluides, gaz, SSI...), ainsi que les mesures prises pour remédier aux réserves formulées par les organismes chargés des contrôles techniques réglementaires et de sécurité.

Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 35** - de la convention.

En outre, le Délégataire signale à l'Autorité délégante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à l'Autorité délégante de mettre en œuvre les garanties légales, et notamment la garantie décennale, dont elle bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Délégataire peut être engagée à hauteur du préjudice subi par l'Autorité délégante du fait de ce manquement.

ARTICLE 18 - Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tel qu'il est prévu à l'**ARTICLE 17** - , l'Autorité délégante peut faire procéder, aux frais et charges du Délégataire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de sa réception par le Délégataire.

En cas de mise en danger des personnes (utilisateurs, employés du délégataire, tiers), l'Autorité délégante est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable, aux frais exclusifs du Délégataire.

ARTICLE 19 - Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre l'Autorité délégante et le Délégataire

Le Délégataire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens confiés à lui au titre de la convention en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions suivantes.

19.1. Organisation de la maintenance : principe général

Sous réserve des dispositions particulières visées aux **ARTICLES 19.2.1** et **19.2.2**, les opérations de maintenance sont réalisées selon les dispositions de la norme AFNOR X 60-000, que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques et de toute autre installation ou équipement dont le Délégataire aurait la responsabilité dans les conditions définies par la convention.

19.2. Classification des opérations

19.2.1 Opérations de maintenance mineure

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les interventions relevant des niveaux 1, 2 et 3 de la norme visée à l'**ARTICLE 19.1**. Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Délégataire.

S'agissant des bâtiments mis à sa disposition, le Déléguataire assure les travaux d'entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions de l'article 605 du Code civil.

Les niveaux de maintenance 1,2 et 3 de la norme FDX 60.000 comprennent notamment :

- La conduite et la maintenance courante des installations ;
- Les consommables ;
- Le remplacement des pièces d'usure ;
- Le remplacement des pièces de fonctionnement ;
- Le remplacement des filtres des CTA ;

Pour l'exécution de la convention, sont considérées comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, ainsi que l'ensemble des charges et consommables consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements.

Pour l'interprétation du présent alinéa, les parties conviennent de se référer aux annexes des décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987 qui fixent la liste des réparations locatives ainsi que les charges récupérables, relevant de la seule responsabilité du Déléguataire.

19.2.2 Opérations de maintenance majeure

Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'**ARTICLE 19.1**.

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les grosses réparations dues à l'usure normale du matériel ou en remplacement de matériel devenu obsolète. Ces interventions sont à la charge du Déléguataire.

Pour faire face à ses obligations, le Déléguataire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » inscrit dans le compte prévisionnel et fixé à cent mille euros HT (100 000 €HT) par an. Ce compte fonctionne en transparence. Le remplacement des bandes de roulement du skate park est géré dans le cadre de ce compte « GER ».

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'Autorité délégante, sauf cas d'urgence, qui nécessiterait que le Déléguataire prenne des mesures conservatoires. Si l'Autorité délégante ne répond pas à la demande du Déléguataire dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

A l'occasion de la remise du rapport annuel, le Déléguataire présente à l'Autorité délégante :

- Le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives),
- Un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la convention,
- Le calcul des soldes des dotations positives ou négatives et des dépenses.

Tous les ans, le compte « GER » est apuré comme suit :

- Si le compte est positif (Montant provisionné au titre de l'année (R) supérieur aux dépenses cumulées au titre de l'année (D)), le Déléguataire rétrocède à l'Autorité délégante la différence $R - D$ au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période de référence, après acceptation par les parties du décompte GER,
- Si le compte est négatif (Montant provisionné au titre de l'année (R) inférieur aux dépenses cumulées au titre de l'année (D)), l'Autorité délégante verse au Déléguataire la différence $D - R$ au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période de référence, après acceptation par les parties du décompte GER.

A l'issue de la convention, et pour quelque raison que ce soit, le compte GER fait l'objet d'un apurement définitif dans le mois qui suit la fin de la convention.

Toute utilisation ou affectation de la provision à des dépenses autres que celles du « GER » ou sans l'accord préalable requis de l'Autorité Délégante est interdite. Tout manquement fait l'objet d'une pénalité à la charge du Délégataire dont le montant est égal au montant de la dépense contestée par l'Autorité Délégante sur le compte GER, multiplié par quatre.

S'agissant de l'ensemble des bâtiments compris dans le périmètre délégué, ces interventions (clos, couvert, structures) relèvent de la responsabilité de l'Autorité délégante.

En tout état de cause, les interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Délégataire s'il s'avère que l'origine du désordre provient d'un manquement du Délégataire dans ses obligations de faire telles que visées aux **ARTICLES ARTICLE 17 - et 19.2.1** de la présente convention.

ARTICLE 20 - Travaux Neufs et travaux de mise en conformité

20.1. Travaux neufs

L'Autorité délégante est Maître d'Ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et ses décrets d'application au titre de tous les travaux, y compris d'extension, entraînant un accroissement du patrimoine de l'Autorité délégante.

Le Délégataire est consulté sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur ou aux abords du périmètre du service et relevant de la responsabilité de l'Autorité délégante

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques de l'Autorité délégante et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur. En aucun cas le Délégataire ne peut voir sa responsabilité mise en cause à raison de la réalisation de ces travaux.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition, effectuées par le Délégataire, ne peuvent en toute hypothèse être faites qu'avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité délégante. Ces modifications deviennent immédiatement la propriété de l'Autorité délégante.

En cas d'améliorations, lorsque celles-ci ont été effectuées après accord exprès de l'Autorité délégante, le Délégataire aura droit en fin de convention à l'allocation par l'Autorité délégante d'une indemnité compensatrice correspondant à la valeur nette comptable desdites améliorations.

Si les travaux entrepris par l'Autorité délégante impliquent une cessation de tout ou partie de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique de la convention, les conséquences induites sur le personnel et de procéder à la révision des conditions financières.

20.2. Travaux de mise aux normes de l'équipement

En cas de modifications des normes techniques susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement, l'Autorité délégante prendra en charge les travaux de mise aux normes.

ARTICLE 21 - Droit d'information du délégataire

Le Délégataire dispose d'un droit d'information sur les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du service et dont il n'a pas la responsabilité. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il peut être amené à donner un avis. Sans réponse de sa part dans un délai d'un (1) mois (à compter de la date de réception du projet d'exécution), son avis est réputé favorable.

Il a en outre le droit de constater les conditions d'exécution des travaux et, en conséquence, a accès aux chantiers, sans qu'il puisse donner des instructions directement aux intervenants à l'acte de construire avec lesquels l'Autorité délégante aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il en informe l'Autorité délégante dans un délai de cinq (5) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A sa demande, le Déléataire est convoqué aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu'elle ne soit prononcée, devra faire connaître ses observations à l'Autorité délégante.

Faute d'avoir signalé à l'Autorité délégante ses constatations d'omission ou de malfaçon apparente en cours de chantier ou à la réception de l'ouvrage, le Déléataire ne pourra refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés. Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du Déléataire sera réalisé contradictoirement ; il donne lieu à une actualisation de l'inventaire des ouvrages mis à disposition.

CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER ET FISCAL

ARTICLE 22 - Rémunération du Délégataire

Il est rappelé que le Délégataire exploite le service public à ses risques et périls. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée de la convention et joint en **ANNEXE 9**.

Le Délégataire prend en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Les frais de structure du Délégataire sont fixés forfaitairement dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 9** et selon les modalités fixées par la convention de prestations conclue entre le Délégataire et la société Vert Marine.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Délégataire en exécution de la présente convention, celui-ci est habilité à percevoir auprès des utilisateurs et à conserver les produits des droits d'accès et aux activités qui s'y déroulent.

Le Délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements. Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...). Le Délégataire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

L'Autorité délégante dispose d'un droit d'accès au système informatique (contrôle d'accès) qu'elle a mis à disposition du Délégataire, à des fins de contrôle.

ARTICLE 23 - Tarification, révision et modification de la structure tarifaire

23.1. Tarification et révision annuelle des tarifs

Les tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités sont définis par délibération de l'Autorité délégante. A la prise d'effet du contrat, ces tarifs sont fixés selon les modalités prévues en **ANNEXE 6** de la convention. Les tarifs incluent la T.V.A. au taux légal en vigueur.

Sur proposition du Délégataire, les tarifs peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une indexation annuelle par application de la formule suivante :

$$T_n = T_0 \times C$$

Dans laquelle :

T_n : Tarif révisé pour l'année n

T_0 : Tarif applicable à l'entrée en vigueur de la convention et joint en **ANNEXE 6** (grille tarifaire)

C : Coefficient d'actualisation fixé comme suit :

$$C = 0.10 + 0.90 [0,363S/S_0 + 0,012G/G_0 + 0,006E/E_0 + 0,205EI/E_{I0} + 0,414 FSD^2/FSD_0^2]$$

Indice	Intitulé	Libellé	Code	Valeur
Eau (E)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français	Eau naturelle, traitement et distribution d'eau	010534778	103,3 (Janvier 2021)
Electricité (EI)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français	Électricité	010534766	138,7 (janvier 2021)
Gaz (G)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français	Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales	010534775	85,2 (janvier 2021)
Salaire (S)	Indice des salaires mensuels de base	Ensemble des secteurs non agricoles	010562695	105,4 (4 ^{ème} trimestre 2020)
Autres charges (FSD ²)*	Indice des frais et Services divers	MIG EBIQ	010534841	106,1 (janvier 2021)
		TCH	1763861	106,83 (mai 2021)
		ICC	8630	1795 (4 ^{ème} trimestre 2020)

* Indice FSD² est composé de :

72% de l'indice MIG EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee)

20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « Transport, communications et hôtellerie » de l'Insee)

8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du « coût de la construction » de l'Insee)

Au dénominateur, figurent les valeurs de référence des indices susmentionnés (indice 0) ; au numérateur, les valeurs de référence des indices prises au mois de janvier de l'année de la révision.

Afin de garantir la lisibilité des tarifs, les tarifs TTC qui résultent de l'indexation seront arrondis aux 0,10 € supérieurs lorsque la deuxième décimale sera égale ou supérieure à 5, et aux 0,10 € inférieurs dans les autres cas.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure du coût de la prestation. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

En cas de décision de révision des tarifs, cette révision interviendra le 1^{er} septembre de chaque année et pour la 1^{ère} fois le 1^{er} septembre 2022. Les tarifs sont proposés par le Délégué au plus tard le 30 avril et font l'objet d'une validation par l'Autorité Délégante pour leur mise en application au 1^{er} septembre. Cette validation ne nécessite pas l'approbation du Conseil Municipal.

Dans l'hypothèse où l'augmentation résultant de l'application de la formule de révision aboutirait à une augmentation inférieure à 5% par rapport aux tarifs en vigueur au moment de la révision, le Délégué applique l'augmentation correspondante. Dans l'hypothèse où l'augmentation résultant de l'application de la formule de révision aboutirait à une augmentation supérieure à 5% par rapport aux tarifs en vigueur au moment de la révision, le Délégué applique l'augmentation dans la limite des 5%.

L'Autorité délégante dispose du droit de refuser la proposition d'indexation du Délégué sans incidence financière pour l'Autorité délégante. Ce droit est limité à deux (2) refus sur la durée de la convention.

Au-delà de ces deux (2) refus, si l'Autorité délégante décidait de ne pas faire jouer l'indexation ou de ne la faire jouer que partiellement sans suivre l'avis motivé de son Délégué, elle s'engage à prendre en charge la différence entre le tarif indexé et le tarif qu'elle arrête sur la base des entrées réalisées.

Le Délégué produit avant le 30 septembre de chaque année, un récapitulatif des entrées réalisées (titre par titre) au cours de l'exercice précédent faisant apparaître la différence entre les recettes qui auraient dû être réalisées si les tarifs avaient été indexés et les recettes réellement encaissées sur la base des tarifs arrêtés par l'Autorité délégante.

L'Autorité délégante verse au Délégué une compensation forfaitaire correspondant à ce différentiel. Cette compensation est assujettie à la TVA.

Le Délégué informe l'Autorité délégante, préalablement à la mise en œuvre de toutes offres promotionnelles. Sauf accord exprès et préalable de l'Autorité Délégante, le Délégué ne pourra proposer ou mettre en œuvre des actions commerciales « promotionnelles », au cours des six (6) mois précédant l'échéance de la convention, sous peine d'application de la pénalité prévue à l'**ARTICLE 35 -**, et sans préjudice des actions que pourraient tenter l'Autorité Délégante.

23.2 Modification de la structure tarifaire

L'Autorité délégante peut décider, à son initiative ou sur proposition du Délégué, de modifier la structure tarifaire annexée à la présente convention, par modification, adjonction et/ou suppression d'un ou plusieurs titre(s).

Dans ce cas, après évaluation par le Délégué de l'impact prévisionnel de la mesure sur le niveau des recettes et après concertation avec l'Autorité délégante, un avenant fixe le cas échéant, les conséquences financières en résultant, notamment sur l'économie générale de la convention ; cette économie générale étant appréciée au regard du compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 9**.

Afin d'assurer la plus grande transparence des effets d'une telle modification, l'impact de la mesure est déterminé au terme d'une période d'observation définie d'un commun accord et qui ne saurait être inférieure à six (6) mois.

ARTICLE 24 - Equilibre Economique de la Convention**24.1. Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire**

En contrepartie des contraintes imposées par l'Autorité Délégante pour l'exécution de la convention, l'Autorité délégante verse au Déléataire une contribution forfaitaire annuelle. Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année de la convention comme suit :

Du 01/09/2021 Au 31/12/2021	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023	Du 01/01/2024 Au 31/12/2024	Du 01/01/2025 Au 31/12/2025	Du 01/01/2026 Au 31/08/2026
405 048 €	1 071 975 €	1 006 750 €	995 490 €	989 439 €	656 862 €

Ces montants sont déterminés au vu du compte prévisionnel d'exploitation joint en **ANNEXE 9** et s'entendent en euros HT valeur « remise de l'offre finale », TVA en sus. L'Autorité délégante verse au Déléataire, le 1^{er} jour du 1^{er} mois du début de chaque trimestre le quart (1/4) du montant de la contribution forfaitaire de l'année concernée. Par dérogation à ce qui précède, pour l'année 2021 (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021), l'Autorité délégante procède au mandatement de la contribution comme suit :

- 50% à la notification de la convention,
- 50% au 1^{er} novembre 2021.

Si des modifications de services, de structure tarifaire ou si une révision de la convention ont un impact financier sur les résultats d'exploitation de nature à bouleverser l'équilibre financier de la convention, la contribution financière forfaitaire définie dans le présent article est modifiée en conséquence par avenant pour chaque année de la convention restant à courir.

24.2. Indexation du montant de la contribution financière forfaitaire

Afin de respecter l'équilibre économique de la convention, la contribution financière forfaitaire de l'Autorité délégante est indexée chaque année par application de la formule visée à l'**ARTICLE 23.1**.

La présente formule s'applique en janvier de l'année N pour l'indexation de la contribution de l'année N-1 selon la formule de révision fixée à l'**ARTICLE 23.1**. Sauf contestation de la part de l'Autorité délégante, l'indexation est versée au plus tard au mois de juin de l'année concernée.

Par dérogation à ce qui précède et pour la dernière année d'exécution de la convention, l'indexation de la contribution de l'année 2026 s'effectue au mois d'août 2026.

ARTICLE 25 - Redevance et intéressement**25.1. Redevance d'occupation du domaine public**

Le Déléataire verse à l'Autorité délégante, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Cette redevance, qui tient compte des avantages de toute nature retirés par le Déléataire de cette occupation, est déterminée comme suit :

- Emprise totale au sol de l'équipement (parvis, accès extérieurs et parking non compris) en m² SHON (20 700 m²) x 0,60 €HT, soit une redevance de 12 420 € HT.

Pour la première et dernière année d'exploitation, cette redevance est calculée au prorata de la durée d'exploitation.

Cette redevance est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'**ARTICLE 23.1**. Le premier paiement de la part non indexée interviendra à compter du premier jour de la date de prise d'effet du contrat, telle que fixée à l'**ARTICLE 3** - . Le paiement de l'indexation interviendra au mois de juin.

Pour les années suivantes, la redevance indexée est exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année. A cette fin, l'Autorité délégante adresse au Déléataire un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de trois points.

25.2 Intéressement

Le Déléataire verse annuellement au bénéfice de l'Autorité délégante un intéressement selon les modalités suivantes :

En cas d'amélioration de l'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à celui figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel, joint en **ANNEXE 9**, le Déléataire verse à l'Autorité Délégante un intéressement égal à 30% de l'excédent de l'EBE, défini comme suit :

EBE = Chiffre d'affaires (HT) – Achat de Marchandises (HT) – Charges externes (HT) – Impôts et taxes – Charges de personnel + Subventions d'exploitation.

La période de référence comptable est l'année civile. Le calcul est réalisé au 1^{er} juin de l'année N+1. Le règlement de l'intéressement est versé à l'Autorité Délégante au plus tard le 30 juillet de l'année N pour l'exercice de l'année N-1, et pour la dernière année d'exécution de la convention dans les deux (2) mois qui suivent son échéance, quelle que soit la cause de cette échéance.

ARTICLE 26 - Régime fiscal

Tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris la Contribution Economique Territoriale (CFE et CVAE), la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, sont à la charge du Déléataire.

Seules les taxes liées au permis de construire et les taxes foncières *stricto sensu* seront prises en charge par l'Autorité délégante.

Les stipulations financières du présent Chapitre IV sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet de la convention.

ARTICLE 27 - Récupération de la TVA sur les investissements réalisés par l'Autorité délégante

L'Autorité délégante fait son affaire de récupérer directement la TVA ayant grevé les investissements qu'elle aura réalisés.

ARTICLE 28 - Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la convention pourront être soumises à réexamen, sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la délégation ;
- En cas de modification de la structure tarifaire (**ARTICLE 23.2**) telle que visée à l'**ANNEXE 6** de la convention ;
- En cas de réalisation de travaux neufs selon les modalités visées à l'**ARTICLE 20.1** ;
- En cas de révision des contraintes de service public imposées par l'Autorité délégante au titre de l'**ARTICLE 7** - de la présente convention ayant des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation ;
- Dans l'hypothèse où un club de Hockey accèderait à la ligue Magnus telle que stipulée à l'**ARTICLE 28** -
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au délégataire et ayant des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation ;
- En cas de fermeture totale ou partielle de l'Équipement ou dégradation des conditions d'accueil des usagers prescrits par les pouvoirs publics nationaux et/ou locaux pour un motif dont la responsabilité n'incombe pas au Délégataire
- Dans les hypothèses mentionnées à l'**ARTICLE 16** de la convention.

L'initiative de la demande de révision appartient aux deux parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation de l'équipement. Le Délégataire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

CHAPITRE V - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 29 - Comptes-rendus

29.1. Disposition générale

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le Délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant à l'Autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il comporte par ailleurs une synthèse des rapports trimestriels d'activités visés à l'**ARTICLE 29.2**

Ce rapport est accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels qu'ils sont définis aux **ARTICLE 30 -** et **ARTICLE 31 -** de la convention.

Le Délégataire doit en outre fournir un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par l'Autorité délégante de la qualité du service ainsi que de son évolution.

La non-production de ces comptes-rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 35 -**

L'Autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 32.1**.

Le Délégataire fournit dans les conditions fixées aux Articles L 3131-2 et R 3131-1 du Code de la commande publique et à l'**ARTICLE 41.3** de la convention, à l'Autorité délégante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet de la convention et qui sont indispensables à son exécution (Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique).

29.2 Rapport trimestriel d'activité

Le Délégataire produit un rapport trimestriel d'activité pour le quinze (15) du mois qui suit la fin du trimestre de référence. Ce rapport contiendra au moins les éléments de suivi mensuel des activités :

- Répartition de la fréquentation par espace et par catégories d'utilisateurs (public, scolaires, clubs) présentée sous le même format que les éléments prévisionnels figurant en **ANNEXE 9**,
- Détail des recettes du trimestre (ventilation par titre), présentée sous le même format que les éléments prévisionnels figurant en **ANNEXE 9**,
- Manifestations et animations du trimestre,
- Point bâtiment et technique : dysfonctionnements, travaux réalisés, programmés, gestion de la provision GER,
- Point énergie : consommations mensuelles, relevés de sous-comptage des installations (trimestriel avec copie de la facturation fournisseur attestant de la fourniture d'énergie verte), suivi analytique des consommations de fluides (extrait du logiciel), suivi de la GMAO,
- Point ressources humaines (absences, turnover...),
- Doléances clients.

ARTICLE 30 - Compte-rendu technique

30.1. Suivi patrimonial - renouvellement

Au titre du suivi patrimonial et des travaux de renouvellement, le Délégataire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- L'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- Un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés par la convention comme biens de retour, biens de reprise et biens propres, présentée sous le même format que les éléments figurant en **ANNEXE 3**,
- Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service délégué avec :
 - Le détail des investissements de premier établissement éventuellement effectués sur le dernier exercice ou envisagés pour l'avenir ;
 - Le détail des dépenses de GER effectuées sur le dernier exercice. Le détail de l'état en fin d'exercice du compte conventionnel de renouvellement et de grosses réparations, faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et le solde annuel ;
 - Dans l'hypothèse d'une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des grosses réparations, le délégataire indique dans une note annexe les incidences financières qui en découlent.

30.2. Exploitation et qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Délégataire comporte une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Délégataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la convention.

L'analyse de la qualité du service doit permettre d'apprécier le degré de satisfaction des utilisateurs et les résultats des actions menées par le Délégataire en vue d'améliorer la qualité du service délégué.

Le Délégataire précise dans son rapport les indicateurs permettant de mesurer ces données, notamment en termes de fréquentation (descriptif des prestations, animations et manifestations proposées au cours de l'année, descriptif des actions menées dans le domaine de la communication, supports de publicité utilisés, etc.).

Cette analyse de la qualité et, plus largement, des conditions d'exploitation du service est réalisée au moyen de la transmission par le Délégataire, pour l'année écoulée, des indications suivantes :

- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation selon les types d'utilisation, exprimée sous la même forme que les éléments prévisionnels figurant en **ANNEXE 9** ;
- Les plannings détaillés d'ouverture de l'équipement distinguant les différents types de créneaux et leur affectation aux différents utilisateurs (grand public, scolaires, associations) sur les différentes périodes de l'année (scolaire, petites et grandes vacances) et comportant une totalisation du volume de créneaux affectés par catégorie d'utilisateurs, sur le modèle des plannings figurant en **ANNEXES 5** ;

- Le récapitulatif des consommations annuelles de fluides, assorti d'un commentaire sur les éventuels écarts constatés avec le compte d'exploitation prévisionnel, avec les consommations constatées sur les exercices antérieurs et, le cas échéant, les actions correctives proposées ;
- Les actions de communication et de promotion ainsi que, le cas échéant, les contrats publicitaires et partenariats conclus ;
- La liste précise de toutes les pannes ou dysfonctionnements constatés ainsi que les moyens mis en œuvre pour les résoudre ;
- Les rapports de visites des organismes de contrôle ;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Les adaptations à envisager (progrès technologique, obligation de respecter de nouvelles normes), etc. ;
- Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification) ;
- Les conventions conclues en application des dispositions de l'**ARTICLE 11.1** ;
- Un bilan de toutes les plaintes ou réclamations effectuées par les utilisateurs ainsi que la suite donnée par le Délégué ;
- Une cartographie des utilisateurs ;
- Les séances réalisées par le Délégué de promotion des activités de glace et de glisse stipulées à l'**ARTICLE 7.2.4**.

En ce qui concerne le personnel, le Délégué adresse à l'Autorité délégante, dans le respect de la réglementation :

- Un organigramme détaillé du service ;
- Les effectifs affectés à l'exploitation, leur évolution, la qualification du personnel, en distinguant celui affecté exclusivement au service public délégué et celui affecté à temps partiel directement au service, le nombre d'accidents du travail,
- La liste à jour des emplois et postes de travail, accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :
 - âge,
 - ancienneté professionnelle,
 - formation(s) et diplôme(s),
 - compétences et niveau de qualification professionnelle,
 - affectation,
 - temps de travail,
 - convention collective ou statuts applicables,
 - salaire brut hors primes,
 - montant total de la rémunération pour l'année civile charges comprises,
 - avantages spécifiques,

En outre, le Délégataire informe l'Autorité Délégante :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'Autorité Délégante est susceptible d'être engagée.

ARTICLE 31 - Compte-rendu financier

Le Délégataire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes-rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux de la société dédiée. Il s'engage à clôturer son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le compte-rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation de l'équipement.

Il comporte au minimum les indications et documents suivants :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités déléguées, incluant un commentaire sur la mise en œuvre éventuelle du mécanisme d'intéressement décrit à l'**ARTICLE 25.2** ci-dessus ;
- La totalité des tarifs en vigueur, par activité, en rappelant les évolutions intervenues en application de l'**ARTICLE 23** - ;
- Le compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service, établi sous le même format que celui du compte d'exploitation prévisionnel figurant en **ANNEXE 9**. Ce compte de résultat précise :
 - ✓ En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, par catégorie tarifaire et d'utilisateurs, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
 - ✓ En charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Ce compte de résultat est accompagné d'une note exhaustive sur les modalités de détermination :

- ✓ Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...) ;
- ✓ Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...), du calcul et de la répartition des charges communes et des frais de personnel (coûts directs, direction, administratif).
- Un compte analytique de l'exploitation qui présentera une ventilation entre les différentes activités glace / glisse. Ce compte analytique présente également le détail des produits et charges par catégorie tarifaire et par catégorie d'utilisateurs ;
- Le coefficient d'indexation appliqué aux contributions et redevances, ainsi que le détail des calculs ayant permis sa détermination sur la base de la formule contractuellement prévue ;
- Un état actualisé des éventuelles conditions de financements externes engagés (modalités de remboursement, durée, taux...) ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public. Ces engagements comprennent notamment les engagements de passifs sociaux court et long

terme tels que les engagements de départs à la retraite, dont le montant devra être révisé une fois par an pour les besoins de la clôture des comptes du Déléataire ;

- Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière de la délégation ;

Sont annexés au compte-rendu financier :

- Les comptes sociaux de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes, en forme CERFA), pour l'exercice écoulé ;
- Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes et les conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Une copie de l'état annuel DADSU destiné à l'URSSAF ;
- Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- En cas de sub-délégation, les comptes du sub-déléataire (**ARTICLE 12.1**)

ARTICLE 32 - Contrôle par l'autorité délégante – Comité de pilotage

32.1. Contrôle

L'Autorité délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations de la présente convention et que ses intérêts et ceux des utilisateurs du service public sont sauvegardés. Elle s'engage à informer par écrit le Déléataire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, quinze (15) jours avant de les diligenter.

Le Déléataire fournit à l'Autorité délégante toute justification que celle-ci pourrait lui demander concernant la gestion des services objet de la présente convention.

L'Autorité délégante a, par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de circulation dans l'équipement ainsi qu'un droit de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'Autorité délégante ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au Déléataire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public.

Le Déléataire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle, étant entendu que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Toute rétention de document ou d'information sollicités à cette fin est constitutive de manquements graves aux obligations contractuelles étant susceptible d'entraîner l'application d'une sanction prévue à l'**ARTICLE 35** - de la présente convention.

L'Autorité délégante contrôle les renseignements donnés par le Déléataire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes de résultat d'exploitation, tableaux de bord ou dans les autres documents prévus aux **ARTICLE 29 - ARTICLE 30 -** et **ARTICLE 31 -** de la convention.

Le Déléataire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire. En tout état de cause, l'Autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

32.2. Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du Déléataire

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, le Déléataire est tenu de fournir périodiquement à l'Autorité délégante tous les six (6) mois à compter de la prise d'effet de la convention, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail.

La non-transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance semestrielle, constitue une faute, sanctionnée par l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à l'**ARTICLE 35** - de la convention.

32.3. Comité de pilotage

Il est constitué entre les parties un comité de pilotage, comprenant des représentants de l'Autorité délégante et du Déléataire, qui se réunit en tant que de besoin sur demande de l'une des parties. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du POMGE.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par l'Autorité délégante. Les comptes-rendus sont adressés pour information au Déléataire qui dispose de quinze (15) jours francs pour émettre ses observations.

CHAPITRE VI - RESPONSABILITE - ASSURANCES - GARANTIES

ARTICLE 33 - Assurances

33.1. Responsabilités et assurances de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante déclare être auto-assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux immeubles, équipements, meubles et matériels lui appartenant. Elle déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait ou de celui des personnes dont elle répond et qui seraient amenés à intervenir dans les locaux du POMGE.

Par ailleurs, l'Autorité délégante, maître d'ouvrage des travaux neufs au sens de l'**ARTICLE 20 -** de la convention, fait son affaire :

1. Des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du délégataire,
2. De poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements,
3. De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient au Délégataire de signaler à l'Autorité délégante, conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 17 -**, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance pendant toute la durée de la convention.

A cet effet, l'Autorité délégante communique toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au Délégataire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à l'Autorité délégante de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le Délégataire est tenu de prêter son concours à l'Autorité délégante pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

En outre, si de telles malfaçons ou désordres conduisent à des contraintes d'exploitation supplémentaires pour le Délégataire avec des conséquences financières, les parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin de mesurer l'impact de telles circonstances et d'adapter la convention en conséquence.

33.2. Responsabilités et assurances du Délégataire

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des utilisateurs, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Le Délégataire est tenu de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des utilisateurs ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.
- Une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition du fait de son exploitation contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, actes de vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Déléataire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre l'Autorité délégante, le cas de malveillance excepté ;
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances pour retard de paiement des primes de la part du Déléataire que trente jours après la notification à l'Autorité délégante de ce défaut de paiement ; l'Autorité délégante aura la faculté de se substituer au Déléataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les attestations d'assurances sont communiquées à l'Autorité délégante. Le Déléataire lui adresse à cet effet, chaque attestation dans un délai d'un mois à compter de la signature des polices d'assurances.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Par la suite, le Déléataire transmet annuellement à l'Autorité délégante les attestations d'assurances correspondant aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

L'Autorité délégante peut en outre, à toute époque, exiger du Déléataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Sauf cas de force majeure, le Déléataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait d'un sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite d'un sinistre.

En cas de sinistre affectant l'équipement, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances est intégralement affectée à la remise en état des biens concernés à l'exception de l'indemnité versée au titre des pertes d'exploitation.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

La valeur à neuf du bâtiment et des biens mobiliers est de soixante-cinq millions d'euros (65 M€).

ARTICLE 34 - Garantie à première demande

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Déléataire est tenu de constituer et transmettre à l'Autorité délégante une garantie à première demande pour un montant de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros), délivrée par un établissement bancaire enregistré par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements (CECEI).

Le défaut de constitution de cette garantie dans le délai susvisé, ouvre droit pour l'Autorité délégante à l'application d'une pénalité de 250 000 €. L'application de cette pénalité n'exonère pas le Déléataire de son obligation de constituer la garantie visée à l'alinéa qui précède. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours francs, à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la pénalité, pour constituer sa garantie.

Faute de quoi, la convention sera résiliée à ses torts exclusifs, sans que le Déléataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

Sont prélevées sur la garantie :

- Les pénalités et les sommes dues à l'Autorité délégante par le Déléataire en vertu de la présente convention ;
- Les premières dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Déléataire :
 - ✓ Pour faire exécuter d'office les travaux visés aux **ARTICLE 17 -** et **ARTICLE 19 -** de la convention ;
 - ✓ Pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 36 -** .

Dans l'hypothèse où l'Autorité délégante serait dans l'obligation d'engager des dépenses en raison des mesures prises par elle, en application des dispositions susvisées, et en cas d'insuffisance de la garantie, le Déléataire remboursera à l'euro-l'euro les sommes engagées par l'Autorité délégante.

Avant tout prélèvement, et préalablement à cette mesure, les contestations éventuelles de l'Autorité délégante sont portées à la connaissance du Déléataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans réponse satisfaisante ou action menée justifiant la volonté du Déléataire de remédier à ces contestations dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre, l'Autorité délégante procède à l'appel de la garantie.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est appelée, le Déléataire reconstitue la garantie dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

La non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, ouvre droit pour l'Autorité délégante la possibilité de prononcer l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 35 -** de la présente convention.

A l'expiration de la convention, l'Autorité délégante prélève, le cas échéant, sur la garantie le montant nécessaire à la réalisation de tous les travaux visés dans la présente convention non encore effectués par le Déléataire. Après imputation des autres sommes dues au titre de la présente convention, la garantie est restituée au Déléataire.

CHAPITRE VII - SANCTIONS

ARTICLE 35 - Sanctions pécuniaires

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la convention, des pénalités peuvent lui être infligées par l'Autorité délégante.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages intérêts dus aux tiers ou à l'Autorité délégante.

- Exploitation du service : en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service du fait du délégataire, d'interruption générale ou partielle, de non-respect des amplitudes minimales d'ouverture au public, de non-respect des obligations éventuellement mises à sa charge en application des dispositions de l'**ARTICLE 7.3** dernier alinéa de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant cinq (5) jours calendaires, le Délégataire peut être redevable sur simple courrier de l'autorité délégante notifiée par lettre avec accusé de réception, d'une pénalité forfaitaire égale à 1 000 € par jour à compter du jour suivant la réception (par lettre recommandée avec accusé de réception) par le délégataire de la mise en demeure restée infructueuse et jusqu'au rétablissement de la situation normale ;
- Continuité du service : en cas de non information de l'Autorité Délégante d'une interruption imprévue du service selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 16 -** , le Délégataire peut être redevable sur simple décision de l'Autorité Délégante d'une pénalité forfaitaire égale à 500 € ;
- En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, dûment constatée par un agent de l'administration municipale, une indemnité égale à 2 000 € par jour sera due à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation par l'autorité délégante et jusqu'au jour de sa cessation dûment constatée, sans préjudice des poursuites éventuellement engagées par la ou les victimes ;
- Production des documents : en cas de non-production des documents prévus aux **ARTICLES 12, 17, 29, 30, 31, 32.2 et 34** de la convention, sous le format prévu à ces articles, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois (3) jours suivant sa réception par lettre avec accusé de réception, ou en l'absence de la reconstitution de la garantie à première demande dans le délai imparti, une pénalité égale à 500 € par jour de retard sera appliquée ;
- En cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en œuvre d'une action de promotion commerciale en fin de convention (**ARTICLE 23.1**), le Délégataire est redevable d'une pénalité égale à 4 fois le montant de la remise effectuée multipliée par le nombre de titres vendus concernée par cette promotion commerciale.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Délégataire ou si celui-ci peut justifier d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable.

Le montant des pénalités arrêté par l'Autorité Délégante est recouvré au moyen d'un titre de recettes. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré d'intérêts moratoires calculés au taux légal augmenté de deux (2) points.

ARTICLE 36 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'Autorité délégante, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons.

L'Autorité délégante peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel nécessaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de cinq (5) jours calendaires.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Délégataire.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégataire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité délégante au Délégataire, l'Autorité délégante peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues par les stipulations de l'**ARTICLE 38.2**.

ARTICLE 37 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'Autorité délégante peut, en cas de carence grave du Délégataire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'Autorité délégante.

Les frais engendrés par ces mesures d'urgence sont immédiatement exigibles auprès du Délégataire. Le prélèvement peut s'effectuer sur la garantie apportée par le Délégataire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité Délégante au Délégataire, l'Autorité Délégante peut prononcer la résiliation dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 38.2**.

CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 38 - Faits générateurs

La convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

1. A l'échéance du terme fixé à l'**ARTICLE 3-** ;
2. En cas d'une résiliation :
 - Pour motif d'intérêt général (**ARTICLE 38.1**),
 - Pour faute (**ARTICLE 38.2**)
 - Pour force majeure (**ARTICLE 38.3**),
 - Redressement ou liquidation judiciaire. (**ARTICLE 38.4**).
3. Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle (**ARTICLE 39-**).

38.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité délégante peut résilier unilatéralement la présente convention, à tout moment, pour motif d'intérêt général. La résiliation fait l'objet d'une notification au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et prévoir un délai de préavis de six (6) mois minimum.

A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation sont validées par l'Autorité délégante.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le Délégataire a droit à une indemnité couvrant le préjudice subi du fait de cette résiliation y compris le manque à gagner, calculée dans les conditions suivantes :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens financés par le Délégataire, de laquelle auront été déduites les éventuelles subventions versées par l'Autorité délégante pour le financement desdits biens, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant au rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation du service délégué ;
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir de la convention, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels. Dans l'hypothèse où, à la date de résiliation pour motif d'intérêt général, il s'est écoulé moins de trois (3) exercices complets depuis le début de la délégation, le résultat courant avant impôts pris en compte pour l'application de la formule précédente est calculé à partir du compte de résultat prévisionnel figurant en **ANNEXE 9**;
- Les éventuels autres frais et charges engagés par le Délégataire pour assurer l'exécution de la convention pour la partie non couverte à la date de la résiliation par la contribution financière de l'Autorité Délégante prévue à l'**ARTICLE 24.1**.

Seront déduits de l'indemnité due au Délégataire, toutes les sommes dues par le Délégataire à l'Autorité délégante en application de la convention et non encore payées par le Délégataire.

L'indemnité décrite ci-dessus est réglée au Délégataire dans un délai de trois (3) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts sont dus, majorés de 2% à partir du jour suivant la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date du paiement du principal.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de l'Autorité délégante à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'Autorité délégante dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 42** - de la présente convention.

38.2 Résiliation pour faute

En cas de fautes répétées du Déléataire, l'Autorité délégante peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer la résiliation de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- Le Déléataire ne prend pas en charge le service public délégué à la date d'effet de la convention ;
- Le service est, en tout ou partie, interrompu pendant une période continue de plus de deux (2) jours par an à compter du constat de son interruption, pour une cause relevant de la responsabilité du Déléataire et en cumul depuis la date de prise d'effet de la convention sur une durée de plus de quatorze (14) jours. Cette interruption ne s'applique pas :
 - Aux arrêts programmés nécessaires pour l'entretien de l'équipement et aux jours de fermeture programmés d'un commun accord entre les parties,
 - Dans l'hypothèse où le Déléataire justifie l'interruption du service par l'existence d'une cause exonératoire (**ARTICLE 16** -) ;
- Le Déléataire ne constitue pas la garantie à première demande, ou ne la reconstitue après un ou plusieurs prélèvements effectués par l'Autorité délégante conformément à la convention ;
- En cas de non-respect des stipulations des **ARTICLES 12.1.2, 13.2, 13.3 et 47** ;
- En cas d'inobservations graves ou répétées des stipulations de la présente convention, constatées sur une année et ayant entraîné la notification par l'Autorité délégante au Déléataire de sanctions financières (pénalités) dont le montant total dépasse vingt-cinq mille euros (25 000 €) sur une année ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Déléataire compromettrait l'intérêt général.

Lorsque l'Autorité délégante considère que les motifs de résiliation de la convention pour faute du Déléataire sont réunis, elle adresse au Déléataire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la mise en demeure, éventuellement prorogeable à la seule discrétion de l'Autorité délégante.

Le Déléataire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure ; l'Autorité délégante est dans ce cas tenu de faire droit à sa demande.

Si, à l'expiration de ce délai, le Déléataire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'Autorité délégante peut décider de résilier la convention pour faute. La décision de résiliation de l'Autorité délégante est notifiée au Déléataire qui précise la date d'effet de la résiliation.

Les suites de la résiliation sont à la charge du Déléataire. Dans ce cas, le Déléataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même. Toute forme de bénéfice prévisionnel ou de manque à gagner est exclue.

L'Autorité délégante est indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par elle au titre de la ou des faute(s) commise(s) par le Déléataire.

A cet effet, la réparation du préjudice subi par l'Autorité délégante couvre l'ensemble des dépenses qu'elle assume du fait de cette résiliation, sans préjudice des manquements constatés du Délégataire au titre de ses obligations contractuelles et pour lesquelles, l'Autorité délégante se réserve le droit d'intenter toute action devant la juridiction compétente.

Par ailleurs, la réparation du préjudice subi par l'Autorité délégante du fait de la résiliation, couvre les coûts qu'elle supportera pour la mise en œuvre du mode de gestion qu'elle déterminera (attribution d'une nouvelle délégation, marché public, régie...). Le montant de ce préjudice est fixé forfaitairement à quarante mille (40.000) € HT, TVA en sus.

Le règlement indemnitaire interviendra dans un délai de deux (2) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts sont dus majorés de 2% à partir du jour suivant la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date du paiement du principal.

38.3. Résiliation pour force majeure

Au sens du présent article, la force majeure est un événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible. Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des parties prend dans les meilleurs délais toutes les mesures raisonnablement envisageables pour atténuer l'impact d'un événement de force majeure sur l'exécution de la convention.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre de la délégation dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure.

Toutefois, la partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu sans préjudice des actions auxquelles elle s'expose de la part du cocontractant du fait des conséquences de son action ou omission.

Lorsqu'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois à compter de la notification prévue à l'alinéa premier du présent article, l'Autorité délégante peut prononcer la résiliation dans les conditions prévues au présent article, sous réserve que cet événement affecte durablement et définitivement la bonne exécution de la convention.

Le Délégataire a droit à une indemnité de résiliation pour force majeure calculée sur les mêmes bases que l'indemnisation de la résiliation pour motif d'intérêt général (**ARTICLE 38.1**), à l'exception du manque à gagner qui n'est pas dû.

38.4. Résiliation en cas de dissolution, redressement ou de liquidation judiciaire

En cas de dissolution du Délégataire, l'Autorité Délégante peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du Délégataire, l'Autorité délégante peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de liquidation judiciaire du Délégataire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit suivant le jugement correspondant sauf s'il est autorisé à poursuivre son activité. A défaut de précision, la résiliation intervient sans aucun préavis ni formalité.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourra être appliqué sans que le Délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'Autorité Délégante.

ARTICLE 39 - Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle

Dans l'hypothèse d'un recours, de quelque nature que ce soit, contre la procédure de passation de la convention ou la convention elle-même, l'Autorité Délégante en informe sans délai le Délégataire et lui communique l'ensemble des pièces du recours.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la présente convention par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Délégataire est indemnisé dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 38.3**, à l'exception de sa composante indemnitaire correspondante aux bénéfices raisonnables prévisionnels.

La présente clause fixant les modalités d'indemnisation du Délégataire en cas d'annulation, de résolution, de résiliation de la présente convention par le juge est réputée divisible des autres stipulations de la convention.

ARTICLE 40 - Personnel du Délégataire

En cas de cessation de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit :

1. Le Délégataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité délégante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement de la présente convention ou, le cas échéant, de reprendre en régie la gestion de l'équipement ou par tout autre mode d'exploitation qu'elle jugera bon ;
2. Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code,

A cet effet, le Délégataire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité délégante une liste du personnel à jour, comprenant les mentions stipulées à l'**ARTICLE 30 -** .

Cette liste, rendue anonyme par l'Autorité délégante, est, le cas échéant, communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'Autorité délégante déciderait de procéder avant l'échéance de la convention et sans qu'une décision de poursuivre contractuellement l'exploitation ou de reprendre en régie l'équipement n'ait été préalablement prise par l'Autorité délégante :

- soit à la suppression du service public et à la fermeture définitive de l'équipement,
- soit à une fermeture temporaire,

les conséquences sur l'économie du contrat seront traitées en sortie de DSP. L'Autorité Délégante s'engage à indemniser le Délégataire des conséquences financières liées à l'éventuelle rupture des contrats de travail des agents affectés à l'exploitation de l'équipement de l'Autorité délégante, pour autant :

- ✓ Que la suppression et la fermeture définitive ou temporaire de l'équipement soit préalablement formalisée par une délibération du Conseil Municipal, et
- ✓ Que le Délégataire ait préalablement au paiement de cette indemnité, proposé à chacun des salariés de l'équipement, une offre individuelle de reclassement en lien avec ses

compétences et son expérience au sein des équipements qu'il exploite en France ou à l'étranger dans la limite des postes disponibles. L'Autorité délégante se réserve la possibilité de contrôler la mise en œuvre du dispositif préalablement à l'octroi de toute indemnité.

Dans les autres cas (succession de délégataire ou reprise en régie du service délégué), la continuité des contrats de travail des personnels est garantie par les dispositions du Code du travail.

ARTICLE 41 - Données d'exploitation – Fichier des abonnés - Open data - RGPD

41.1. Données d'exploitation

Le Délégataire remet à l'Autorité délégante en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'Autorité délégante ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Afin d'assurer la continuité du service public, le Délégataire permet un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service. L'Autorité délégante sera présente lors de l'accès du nouvel exploitant sur le site de la délégation.

41.2 Fichier des abonnés

A compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, le Délégataire peut, pour les besoins de son activité, être amené à constituer un fichier client / abonnés. Le Délégataire constitue et utilise ce fichier conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée (règlement 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel).

Il accomplit toutes les formalités lui permettant de créer, au nom de l'Autorité délégante, ce fichier, et de l'utiliser dans le respect de la réglementation en vigueur. Pendant la durée de la convention, le Délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier.

A l'échéance de la convention, ce fichier est considéré comme un bien de retour au sens de l'**ARTICLE 42.1** de la présente convention. Le Délégataire remet gratuitement le fichier des abonnés du service délégué sous format numérique, lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

L'Autorité délégante remet au nouvel exploitant le fichier des abonnés du service délégué sous le même format dans le respect de la réglementation en vigueur.

41.3. Open DATA

Conformément aux dispositions des articles L321-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'Autorité délégante s'engage dans une démarche « Open Data » de publication des données en vue de la réutilisation des informations du secteur public.

Cette dernière permet d'accéder à tous les types de données publiés sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données. Cette démarche oblige l'Autorité délégante à prévoir, dès la contractualisation de la présente délégation, les modalités de publication des données produites dans le cadre de son exécution.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle. A cet effet, l'Autorité délégante et le Déléataire demeurent, chacun en ce qui le concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle.

Toutefois, l'Autorité délégante peut :

- Librement utiliser tous les résultats, même partiels, des prestations liées à l'exploitation du service public délégué (tels que plaquettes de communication ou de promotion...) ;
- Reproduire, fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats ;
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la présente convention ;
- Librement publier les résultats des prestations en mentionnant le nom du Déléataire.

A l'expiration de la délégation, les droits patrimoniaux attachés aux résultats produits par le Déléataire reviendront dans le patrimoine de l'Autorité délégante qui les utilisera pour l'exercice de ses compétences.

Le Déléataire fournit à l'Autorité délégante, dans des standards ouverts, tels que les formats libres, ouverts et non-propriétaires, les données et bases de données collectées ou produites, leurs modèles de données à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Il autorise par ailleurs l'Autorité délégante ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation.

41.4. Règlement général sur la protection des données

L'Autorité délégante, en tant que responsable de traitement, est soumise au respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Le Déléataire, agissant en tant que sous-traitant de traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Autorité délégante au sens du règlement susvisé, s'engage :

- A traiter les données à caractère personnel pour le compte de l'Autorité délégante ;
- A prendre toutes mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous son contrôle et ayant accès aux données à caractère personnel, ne les traite pas autrement que conformément aux instructions de l'Autorité délégante ;
- A tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Autorité délégante, selon les modalités définies à l'article 30 du RGPD ;
- A notifier à l'Autorité délégante toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais ;
- Le cas échéant, dans les conditions de l'article 37 du RGPD, à désigner un Délégué à la Protection des Données ;
- A réparer les dommages causés aux personnes concernées en raison de la violation du RGPD uniquement s'il est la cause directe de ce dommage.

Le Déléataire s'engage également à :

- Solliciter l'autorisation de l'Autorité délégante avant de recruter un sous-traitant de second rang ;

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'Autorité délégante ;
- Veiller au respect de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel par son personnel ;
- Prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des données ;
- Apporter l'assistance à l'Autorité délégante pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc. ;
- Mettre à la disposition de l'Autorité délégante la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Plus généralement, le Déléataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

Le Déléataire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée de la convention et procède à leur mise à jour.

ARTICLE 42 - Sort des biens

Les biens susceptibles d'être utilisés par le délégataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties et joint en **ANNEXE 3**.

Six (6) mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Déléataire est tenu d'exécuter avant l'expiration de la convention. A cette occasion, l'inventaire fait l'objet d'une mise à jour.

Les biens loués par le Déléataire ne peuvent faire l'objet d'un retour ou d'une reprise par l'Autorité délégante.

42.1. Biens de retour

Ces biens, mentionnés à l'inventaire A et indispensables au service, appartiennent dès l'origine à l'Autorité délégante qui en recouvre automatiquement la possession à la fin de la convention.

Les frais de remise en état et correspondant aux travaux rendus nécessaires et exécutés par l'Autorité délégante sont prélevés par l'Autorité délégante sur la garantie à première demande.

L'Autorité délégante ne verse aucune indemnité au Déléataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation, sauf pour les biens acquis par le Déléataire en cours d'exécution de la convention et après accord de l'Autorité délégante, pour lesquels une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis est versée au Déléataire. Toutefois, l'Autorité délégante peut faire reprendre par le Déléataire, les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public dans les conditions à définir d'un commun accord.

Les améliorations apportées par le Déléataire, avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité délégante, à ces biens de retour, sont également remises à l'Autorité délégante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles.

Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la remise.

42.2. Biens de reprise

Sous réserve de la validation préalable par l'Autorité délégante des acquisitions réalisées par le Déléataire (inscription à l'inventaire B), l'Autorité délégante exerce prioritairement sur les biens utiles au service un droit de reprise facultatif qui lui en confèrera la propriété.

L'Autorité délégante exerce sur les biens utiles à l'exploitation du service public un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au Déléataire.

Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle est versée au Déléataire dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la reprise de ces biens par l'Autorité délégante. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par l'Autorité délégante ; le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

42.3. Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de l'équipement, sont considérés comme biens propres du Déléataire.

Les biens propres du Déléataire, ainsi que les éventuels biens de reprise qui n'auraient pas été repris par l'Autorité Délégante, sont enlevés par cette dernière, aux frais et risques du Déléataire. Les dépendances sur lesquelles ils étaient implantés sont remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par l'Autorité Délégante, aux frais et risques du Déléataire.

ARTICLE 43 - Rattachement comptable des charges et produits

En début de convention, l'Autorité délégante s'engage, en cas de désaccord entre le Déléataire et le Déléataire sortant, et dans les deux (2) mois qui suivront le début de la présente convention, à reverser intégralement au Déléataire les charges à payer et les produits constatés d'avance calculés à la date de prise d'effet de la présente convention.

A l'issue de la convention, le Déléataire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Ainsi, sous trente (30) jours à compter de la fin de la convention et pour quelque cause que ce soit, le Déléataire produit :

- Un état des produits constatés d'avance résultant notamment des produits perçus mais non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance de la convention ;
- Un état des charges restant à payer qui correspondent à des factures non parvenues à la date d'échéance de la convention mais qui correspondent à des prestations ou achats effectués pendant la période d'exécution de la convention et dont le Déléataire est le seul redevable ;
- Un état des charges constatées d'avance qui correspondent à des achats de biens ou de services payés par le Déléataire mais dont la fourniture ou la prestation interviendra, en tout ou partie, postérieurement à la fin de la convention ;
- Un état des éventuels produits à recevoir en dehors des créneaux affectés selon les plannings joints en **ANNEXE 5**, qui correspondent à des prestations ou services réalisés par le

Délégataire au cours de la convention mais dont le paiement interviendra après l'expiration de la convention.

Ces états sont mis à jour le dernier jour de la convention.

L'ensemble de ces éléments est intégré dans un mémoire dénommé « Compte Prorata » accepté par les parties et réglé au nouveau gestionnaire chargé de l'exploitation de l'équipement ou à l'Autorité délégante dans l'hypothèse d'une reprise en régie.

Faute de respecter cette obligation ou d'accord de l'Autorité délégante, et à l'issue du mois qui suit le terme de la convention, l'Autorité délégante, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procède à l'émission d'un titre de recettes dont le montant sera égal à 10% du montant des charges de la dernière année d'exécution de la convention figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 9**, et indexées sur la base de la formule prévue à l'**ARTICLE 23.1**.

Le Délégataire s'engage, dans le mois qui suivra le début d'une nouvelle exploitation, à reverser intégralement au nouveau gestionnaire les charges à payer et les produits constatés d'avance résultant de la convention et visées par le présent article. Faute de respecter cette obligation, l'Autorité Délégante applique la pénalité visée à l'alinéa qui précède sans mise en demeure.

ARTICLE 44 - Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes, sauf stipulation contraire expresse, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire, court à partir de sa date de réception par le Délégataire.

ARTICLE 45 - Règlement des différends

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les parties conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et/ou de ses Annexes font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties.

A défaut de nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de deux (2) mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au Tribunal Administratif de Marseille.

CHAPITRE IX – ELECTION DE DOMICILE ET SOCIETE DEDIEE

ARTICLE 46 - Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties indiquent où elles font élection de domicile.

En cas de changement de domiciliation du Déléataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 47 - Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits, le Déléataire affecte à la présente délégation une société dédiée à compter de la signature de la convention, dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution de la convention. La société dédiée se substituera au Déléataire, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus de la convention et de ses éventuels avenants, dans le mois suivant la date de prise d'effet de la convention. Elle aura son siège social dans un périmètre proche de l'équipement et, en tout état de cause, sur le territoire de l'Autorité Délégante.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le Déléataire, sont définies en **ANNEXE 10** de la convention.

A cette annexe seront joints dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société dédiée, l'extrait K-Bis et les statuts de la société dédiée.

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de l'Autorité délégante. Faute pour le Déléataire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de l'Autorité délégante.

Les frais de création et de gestion de cette société dédiée sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

Le Déléataire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la convention.

Le Déléataire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément à la convention et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, le Déléataire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la convention.

En cas de défaillance de la société dédiée, l'Autorité délégante met en jeu la garantie solidaire due par le Déléataire, sans préjudice d'une éventuelle résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 38.2** ci-dessus.

Il est rappelé que le Déléataire a été retenu par l'Autorité délégante après qu'aient été jugées suffisantes, dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ses garanties professionnelles et financières, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des utilisateurs dudit service.

A cet égard, l'éventuelle appartenance du Déléataire à un groupe peut être considérée comme un élément important des garanties fournies. Par conséquent, le Déléataire devra solliciter l'agrément de l'Autorité délégante en cas de projet de modification de la structure de son actionnariat qui serait de nature à remettre en cause ses liens financiers avec ce groupe.

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution au Délégataire, pourra entraîner la résiliation de la convention pour faute du Délégataire, en application de l'**ARTICLE 38.2** de la convention.

ARTICLE 48 - Liste des annexes

La convention de délégation de service public comporte les dix (10) annexes suivantes :

- Annexe 1 : Périmètre délégué
- Annexe 2 : Tableau des surfaces
- Annexe 3 : Inventaires des biens et Etat des lieux d'entrée
- Annexe 4 : Objectifs de développement durable
- Annexe 5 : Plannings
- Annexe 6 : Grille tarifaire
- Annexe 7 : Investissements délégataire
- Annexe 8 : Règlements intérieurs
- Annexe 9 : Tableaux financiers
- Annexe 10 : Société dédiée
- Annexe 11 : Liste du personnel faisant l'objet d'une reprise

Fait à Marseille, le 26 juillet 2021, en deux exemplaires originaux

Pour l'Autorité Délégante L'Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs  <i>P/</i> Monsieur Joël CANICAVE <i>Jean Marie COPPOLA</i>	Pour le Délégataire La Société Vert Marine VERT MARINE S.A.S au capital de 1 000 000 € 1 rue Lefort Gonssolin 76130 MONT SAINT AIGNAN RCS ROUEN 384 425 476 Monsieur Thierry CHAIX
---	---

21 / 1518